



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTIÈME SESSION

(4 février-8 mars 1974)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 5

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA TRENTIÈME SESSION

(4 février-8 mars 1974)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS : CINQUANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 5

NATIONS UNIES

New York, 1974

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/5464
E/CN.4/1154

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
Sigles		x
 <u>Chapitres</u>		
I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA PART DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION DU CONSEIL		1
A. <u>Projets de résolution</u>		
I. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe		1
II. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales		2
III. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes		3
IV. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement		3
V. Activités du Groupe spécial d'experts		5
VI. Rapport du Groupe spécial d'experts		5
VII. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme		6

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
VIII. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent		7
IX. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentième session		7
B. <u>Projets de décision</u>		
1. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		8
2. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social		8
3. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme		8
C. <u>Autres questions</u>		8
II. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	1 - 17	9
III. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT	18 - 37	12
IV. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	38 - 50	17
V. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	51 - 58	19

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
VI. APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES; LE DEVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES, EU EGARD EN PARTICULIER A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	59 - 72	24
VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	73 - 86	27
VIII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D' <u>APARTHEID</u> , DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	87 - 130	31
A. Rapport du Groupe spécial d'experts, établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme	98 - 117	33
B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	118 - 121	36
C. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (résolution 15 (XXIX) de la Commission)	122 - 130	37
IX. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	131 - 145	39

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
X. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ILS VIVENT	146 - 152	42
XI. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN	153 - 159	43
XII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA VINGT-SIXIEME SESSION	160 - 171	44
XIII. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	172 - 176	46
XIV. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE	177 - 181	47
XV. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	182	47
XVI. ELECTION VISANT A POURVOIR UN POSTE DEvenu VACANT A LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	183 - 189	48
XVII. RENVOI DE L'EXAMEN DE QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR	190 - 192	49
XVIII. ADOPTION DU RAPPORT	193	49
XIX. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTIEME SESSION		50
A. <u>Résolutions</u>		
1 (XXX). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient		50
2 (XXX). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique		52

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
<p>XIX. A. <u>Résolutions (suite)</u> <u>(suite)</u></p>		
<p>3 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe</p>		53
<p>4 (XXX). Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales</p>		54
<p>5 (XXX). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes</p>		55
<p>6 (XXX). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement</p>		56
<p>7 (XXX). Activités du Groupe spécial d'experts</p>		57
<p>8 (XXX). Rapport du Groupe spécial d'experts .</p>		57
<p>9 (XXX). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme</p>		58

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIX. A. <u>Résolutions (suite)</u>		
10 (XXX). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales		58
11 (XXX). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent		59
12 (XXX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme		59
B. <u>Autres décisions</u>		
1. Télégramme destiné au Gouvernement chilien		60
2. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse		61
3. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social		61
4. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin		62
5. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme		63
6. Ordre du jour de la vingt-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités		63

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapes</u>	<u>Pages</u>
XIX. B. <u>Autres décisions (suite)</u>		
7. Election visant à pourvoir un poste devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités		63
8. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ...		63
9. Renvoi de l'examen de questions inscrites à l'ordre du jour		63
XX. ORGANISATION DE LA TRENTIEME SESSION	194 - 203	65
A. Ouverture et durée de la session	194 - 195	65
B. Participants	196	65
C. Election du Bureau	197	65
D. Ordre du jour	198 - 199	65
E. Séances, résolutions et documentation	200 - 202	66
F. Organisation des travaux	203	66
ANNEXES		
I. Liste des participants		67
II. Ordre du jour		71
III. Incidences financières des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa trentième session		74
IV. Liste de documents distribués pour la trentième session de la Commission		92

SIGLES

FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

I. QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DE LA PART DU CONSEIL
ECONOMIQUE ET SOCIAL OU QUI SONT PORTEES A L'ATTENTION
DU CONSEIL

A. Projets de résolution

I. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe ^{1/}

Le Conseil économique et social,

Conscient que la politique de discrimination raciale et la politique d'apartheid (crime contre l'humanité) sont des instruments du colonialisme et de l'exploitation économique, qu'ils constituent la négation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et que leur application est incompatible avec la jouissance des droits fondamentaux de l'homme,

Rappelant la résolution 2646 (XXV) dans laquelle l'Assemblée générale condamne en particulier les activités des Etats qui, par leur collaboration politique, économique et militaires avec les régimes racistes qui se sont établis en Afrique australe, permettent à ces régimes d'appliquer et de perpétrer leur politique d'apartheid et d'autres formes de discrimination raciale,

Rappelant la résolution 2784 (XXVI) dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que la position des régimes racistes d'Afrique australe continue à être renforcée grâce au maintien, par certains Etats, des relations politiques, commerciales, militaires, économiques, sociales et autres avec les gouvernements racistes d'Afrique australe et grâce à l'aide politique, économique et militaire croissante que leur apportent certains Etats,

Se référant à la résolution 3151 G (XXVIII) dans laquelle l'Assemblée générale a condamné l'alliance impie entre certaines idéologies fondées sur le racisme de même que les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, militaire, économique et autre avec le régime de l'Afrique du Sud, l'encouragent à persister dans sa politique criminelle et les a invités de toute urgence à cesser une telle collaboration,

Affirmant que de tels actes et une telle collaboration sont une des causes déterminantes de la poursuite de la politique de discrimination et d'apartheid et de la persistance du colonialisme en Afrique australe,

Constatant avec regret que les sanctions obligatoires édictées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud sont sans effet, principalement parce que certains pays s'obstinent à ne pas vouloir les appliquer,

^{1/} Voir chap. XIX, section A, résolution 3 (XXX), et chap. IV, par. 46 à 50. Voir également annexe III, par. 4 à 9.

1. Considère les Etats qui apportent une assistance aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe comme des complices de ces régimes en ce qui concerne leurs politiques criminelles de discrimination raciale, d'apartheid et de colonialisme;

2. Condamne les activités des Etats qui continuent à apporter aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe une assistance politique, militaire, économique et autre ou s'abstiennent d'entreprendre toute mesure tendant à empêcher les personnes physiques ou morales sous leur allégeance d'aider ces régimes et de ce fait les encouragent à continuer à violer les droits fondamentaux de l'homme;

3. Confirme l'autorisation donnée par la Commission des droits de l'homme à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un rapporteur spécial;

4. Demande au Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour l'accomplissement de sa mission;

5. Recommande à l'Assemblée générale d'inclure cette question à son ordre du jour afin de l'examiner à sa trentième session.

II. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 2/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 3070 (XXVIII) de l'Assemblée générale et de la résolution 4 (XXX) de la Commission des droits de l'homme,

1. Approuve la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 5 (XXVI) /voir E/CN.4/1128/ d'entreprendre son étude sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comme l'envisage cette résolution;

2. Autorise la Sous-Commission à désigner, à sa vingt-septième session, un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour effectuer cette étude;

3. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial et à la Sous-Commission tout le concours nécessaire.

2/ Voir chap. XIX, section A, résolution 4 (XXX), et chap. VI, par. 69 à 72. Voir également annexe III, par. 10 à 14.

III. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes 3/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 5 (XXX) de la Commission des droits de l'homme,

1. Approuve la décision prise par la Commission d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qui aura pour but d'analyser le rapport du Secrétaire général 4/;

2. Prie le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

IV. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 5/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 6 (XXX) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant que le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1108 et Add.1 à 10 et E/CN.4/1131 et Corr.1) et la première opération biennale d'examen de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement ont montré qu'en dépit d'améliorations, une grande partie de l'humanité continue à vivre dans un état de pauvreté extrême et que le développement économique et social à un rythme accéléré reste indispensable pour assurer la justice et l'équité compatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine,

3/ Voir chap. XIX, section A, résolution 5 (XXX), et chap. VI, par. 69 à 72. Voir également annexe III, par. 15 à 19.

4/ E/CN.4/1081 et Corr.2 et Add.1 et 2.

5/ Voir chap. XIX, section A, résolution 6 (XXX), et chap. VII, par. 83 à 86. Voir également annexe III, par. 20 à 28.

Fermement convaincu que l'atmosphère de détente, de coexistence pacifique et de coopération amicale entre les Etats aura et devrait avoir pour effet de promouvoir les conditions nécessaires au progrès social et à la sauvegarde des droits de l'homme et des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux,

1. Exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, M. Manouchehr Ganji, pour son étude approfondie et utile;

2. S'affirme convaincu qu'il n'est possible d'assurer rapidement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels que si tous les pays et les peuples sont en mesure de parvenir à un niveau adéquat de croissance économique et de développement social et si tous les pays prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités dans la répartition des revenus et dans les services sociaux conformément à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie du développement;

3. Appelle l'attention de tous les Etats, de tous les organismes des Nations Unies et de toutes les autres organisations intergouvernementales sur le rapport susmentionné, et en particulier sur les observations, conclusions et recommandations révisées du Rapporteur spécial, en vue d'intensifier les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour formuler des règles, normes et indicateurs pouvant servir d'instruments de la planification et de la politique du développement et pour trouver les moyens d'évaluer dans quelle mesure les droits économiques, sociaux et culturels sont exercés;

4. Prie le Comité de la planification du développement, la Commission du développement social et le Comité de l'examen et de l'évaluation de prêter dûment attention, au cours de l'examen de la Stratégie internationale du développement qui sera effectué au milieu de la Décennie, à la question de la jouissance rapide des droits économiques, sociaux et culturels dans le processus de développement, comme prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de donner une large diffusion au rapport du Rapporteur spécial en le faisant publier;

6. Invite les Etats et les institutions spécialisées à présenter des rapports périodiques circonstanciés sur la jouissance et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, de manière que le Secrétaire général puisse les soumettre au Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de réexaminer la question, de mettre à jour le rapport susmentionné une première fois, après une période de cinq ans, et de tenir le Conseil économique et social au courant de la mise en application de la présente résolution.

V. Activités du Groupe spécial d'experts 6/

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 7 (XXX) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 3057 (XXVIII), par laquelle l'Assemblée générale a désigné la période de dix années commençant le 10 décembre 1973 "Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale",

Convaincu que les enquêtes objectives menées par le Groupe spécial d'experts sur les violations des droits de l'homme en Afrique australe et dans les territoires sous domination portugaise, notamment en ce qui concerne les politiques d'apartheid et de discrimination raciale, sont un apport important s'ajoutant aux efforts déployés sans relâche par l'Organisation des Nations Unies pour faire cesser de telles politiques et constituent une contribution significative à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Conscient de la nécessité d'assurer aux enquêtes menées par le Groupe spécial d'experts sur la politique d'apartheid et de discrimination raciale en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise l'unité et la continuité souhaitables,

1. Invite le Groupe spécial d'experts à rester actif et vigilant à tout moment et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, sur les événements constituant des violations graves des droits de l'homme, qui nécessiteraient des investigations urgentes et qui surviendraient en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires sous domination portugaise;

2. Appelle l'attention de l'Assemblée générale sur le mandat et les activités du Groupe spécial d'experts en soulignant sa disponibilité pour effectuer toutes enquêtes qu'elle souhaiterait lui confier dans le cadre spécifié ci-dessus et pour entretenir des relations de collaboration appropriée avec les organes intéressés;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe l'assistance financière et technique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

VI. Rapport du Groupe spécial d'experts 7/

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 8 (XXX) de la Commission des droits de l'homme et du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1135),

6/ Voir chap. XIX, section A, résolution 7 (XXX), et chap. VIII, par. 109 à 113. Voir également annexe III, par. 29 à 34.

7/ Voir chap. XIX, section A, résolution 8 (XXX), et chap. VIII, par. 114 à 117.

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Convaincu de la nécessité impérieuse pour tous les Etats de respecter les droits et les libertés fondamentales de l'homme,

Conscient du fait que le colonialisme, la discrimination raciale, la ségrégation et la politique d'apartheid constituent des violations graves des droits de l'homme et des situations susceptibles de mettre en danger la paix et la sécurité dans le monde,

Profondément indigné par la façon odieuse dont sont toujours traitées les populations d'Afrique australe,

Indigné par le traitement barbare réservé aux combattants de la liberté appréhendés,

1. Condamne énergiquement les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime illégal de Rhodésie du Sud, qui persistent à violer de façon flagrante les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et au droit inaliénable de tous les peuples d'Afrique australe à disposer d'eux-mêmes;

2. Invite l'Assemblée générale à porter à l'attention du Conseil de sécurité la détérioration de la situation en Afrique australe, qui constitue une grave menace à la paix et à la sécurité dans le monde;

3. Lance un appel à tous les Etats pour que, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ils affirment toute l'horreur que leur inspirent les violations flagrantes des droits de l'homme commises en Afrique du Sud, en Rhodésie, en Namibie et dans les territoires africains occupés par le Portugal et cessent d'apporter leur assistance aux régimes de l'Afrique australe;

4. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils signent et ratifient la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

5. Prie le Secrétaire général de communiquer le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts à tous les organismes compétents du système des Nations Unies.

VII. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 8/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution X adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968 9/,

8/ Voir chap. XIX, section A, résolution 9 (XXX), et chap. VIII, par. 127 à 130.

9/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 12.

Tenant compte d'un avant-projet de règles de procédure types applicables par les organismes spéciaux des Nations Unies auxquels est confiée l'étude de situations particulières semblant révéler des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1021/Rev.1),

Prend note des rapports du Groupe de travail des règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1086 et E/CN.4/1134) et porte ces rapports à l'attention de tous les organismes et organes du système des Nations Unies qui ont à connaître de questions relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

VIII. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent 10/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1790 (LIV),

Notant avec regret que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités n'a pu achever à sa vingt-sixième session l'examen de la question intitulée "Le problème de l'applicabilité, aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme",

Notant en outre la décision prise par la Sous-Commission le 19 septembre 1973 (voir E/CN.4/1128, p. 49),

1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'accorder à sa vingt-septième session une priorité élevée à l'examen de l'application du paragraphe 1 de la résolution 1790 (LIV) du Conseil et de présenter des recommandations appropriées à la Commission des droits de l'homme à sa trente et unième session;

2. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-huitième session.

IX. Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentième session

Le Conseil économique et social

Prend note du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentième session.

10/ Voir chap. XIX, section A, résolution 11 (XXX), et chap. X, par. 149 à 152.

B. Projets de décision

1. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse 11/

Le Conseil économique et social tient à faire savoir à l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme n'a pas encore terminé ses travaux en ce qui concerne le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et qu'elle se propose de donner la priorité à l'élaboration de la déclaration lors de sa trente et unième session.

2. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 12/

Le Conseil économique et social décide d'autoriser la Commission des droits de l'homme à créer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission ainsi que prévu dans la décision 3 de la trentième session de la Commission.

3. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 13/

Le Conseil économique et social autorise la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réunira au maximum pendant trois jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949.

C. Autres questions

La Commission appelle l'attention du Conseil sur ses résolutions 1 (XXX), 2 (XXX), 10 (XXX) et 12 (XXX) figurant au chapitre XIX, section A, et sur les décisions 1, 4, 6, 7, 8 et 9 figurant au chapitre XIX, section B.

11/ Voir chap. XIX, section B, décision 2, et chap. V, par. 56 à 58.

12/ Voir chap. XIX, section B, décision 3, et chap. VIII, par. 118 à 121. Voir également annexe III, par. 35 à 38.

13/ Voir chap. XIX, section B, décision 5, et chap. XII, par. 168 et 169. Voir également annexe III, par. 39 à 42.

II. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour de ses 1245^{ème} à 1251^{ème} séances, du 5 au 8 février, et à ses 1255^{ème} et 1256^{ème} séances, le 12 février 1974.

2. Dans sa résolution 3149 (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale, regrettant que la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner cette question à sa vingt-neuvième session, avait prié la Commission, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'accorder une priorité élevée à l'examen de cette question conformément à sa décision du 3 avril 1973 14/.

3. La Commission était saisie des documents suivants, établis par le Secrétaire général conformément aux résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV) et 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale en date des 19 décembre 1968, 15 décembre 1970 et 18 décembre 1972, et à la résolution 10 (XXVII) de la Commission, en date du 18 mars 1971 :

a) Rapports préliminaires sur les conséquences des progrès scientifiques et techniques sur certains droits économiques, sociaux et culturels, à savoir :

- i) Le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, y compris le droit à l'alimentation (E/CN.4/1084, par. 12 à 57) 15/, le droit à l'habillement (E/CN.4/1084, par. 58 à 89) 15/ et le droit au logement (E/CN.4/1115, par. 103 à 124) 16/;
- ii) Le droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à une rémunération équitable et satisfaisante et à un salaire égal pour un travail égal, et le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier (E/CN.4/1115, par. 12 à 102) 16/;
- iii) Le droit au repos et aux loisirs et le droit à la sécurité sociale (E/CN.4/1141, par. 10 à 28);

b) Rapports demandés dans les alinéas a) et c) du paragraphe 1 de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale :

- i) Respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres (E/CN.4/1116 et Corr.1 et Add.1 à 3 et Add.3/Corr.1 16/ et Add.4);

14/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 6, chap. XII.

15/ Présenté à la Commission à sa vingt-huitième session.

16/ Présenté à la Commission à sa vingt-neuvième session.

- ii) Utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique (E/CN.4/1142 et Corr. 2 et Add.1) 17/.

4. La Commission était également saisie d'un rapport (E/CN.4/1144) établi par l'UNESCO, en application de la résolution 10 (XXVII) de la Commission et de la résolution 3026 B (XXVII) de l'Assemblée générale. Ce rapport traitait des conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26 et à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation, le droit à la culture et le droit d'auteur.

5. A ses 1247^{ème} et 1249^{ème} séances, la Commission a entendu des déclarations des représentants de la FAO et de l'OMS respectivement.

6. Un échange de vues a eu lieu au sujet de l'importance relative qu'il convenait d'accorder, lorsqu'on abordait cette question conformément aux différentes résolutions pertinentes, aux conséquences positives que pouvaient avoir les progrès de la science et de la technique sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, l'établissement de la paix et du progrès social et l'élimination du chômage et de l'injustice sociale, ainsi qu'aux conséquences négatives que pouvaient avoir ces mêmes progrès sur l'exercice de ces droits et d'autres droits de l'homme, en particulier dans tous les cas où des actes d'agression menaçant la paix et la sécurité de tous les peuples étaient commis. On a fait remarquer que le progrès scientifique et technique ne devait pas être utilisé pour réprimer les mouvements de libération nationale, pour s'ingérer dans les affaires intérieures des Etats ou pour violer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

7. On a attiré l'attention sur le fait qu'il importait d'étudier la façon dont la science et la technique pouvaient être utilisées pour stimuler le développement économique, qui à son tour pouvait faciliter l'exercice du droit au travail, du droit à l'éducation, à un niveau de vie satisfaisant, y compris le droit à l'alimentation, à l'habillement et au logement, le libre-échange d'informations et la répartition équitable du revenu. Il a également été dit que la science et la technique avaient un rôle positif à jouer pour favoriser au maximum le libre-échange d'idées et de valeurs. En même temps, on a attiré l'attention sur la nécessité d'aborder des aspects négatifs de la science et de la technique tels que la mise au point d'armes de destruction massive, les violations de la souveraineté nationale ou l'empiètement sur les valeurs culturelles. On a également souligné qu'il convenait, dans ces études, de réaliser un équilibre entre l'examen des conséquences de la science et de la technique sur les droits de l'individu d'une part et leurs conséquences sur le droit des peuples et des nations à rechercher le progrès économique, social et culturel d'autre part.

8. Certains représentants ont estimé que les pays en voie de développement s'intéressaient avant tout aux résultats et aux possibilités qu'offraient la science et la technique pour accélérer leur développement économique et social, et que d'autres aspects du point "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", tels que la protection de la vie privée, intéressaient au premier chef les pays hautement industrialisés. D'autres ont soutenu au contraire

17/ Le document E/CN.4/1142 et Corr.2 a paru après la conclusion de la discussion sur cette question.

que compte tenu des efforts déployés pour assurer le transfert des techniques vers les pays en voie de développement, tant les avantages que les dangers que celles-ci présentaient pour les droits de l'homme avaient de l'importance pour tous les Etats.

9. En ce qui concerne des questions telles que la protection de la vie privée, il a également été dit que la Commission s'occupait en fait de problèmes relevant de l'autorité souveraine des Etats et que l'Organisation des Nations Unies avait rempli son devoir à cet égard en adoptant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autre part, il a été soutenu qu'il était bel et bien de la compétence de la Commission de mettre au point, à l'intention des gouvernements, des normes internationales destinées à assurer l'application des droits proclamés dans ces instruments, eu égard plus particulièrement à l'incidence sur ces droits du progrès de la science et de la technique.

10. A la 1255^{ème} séance, le Président a soumis à la Commission, sous forme de projet de résolution (E/CN.4/L.1269), une proposition résultant des conclusions d'un groupe de travail officieux qui s'était réuni en vue d'élaborer sur ce point un projet de résolution unique et acceptable pour tous.

11. A la 1256^{ème} séance, à la fin du débat sur le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/L.1269, le Président a présenté une version révisée oralement de ce texte.

12. Le dernier membre de phrase du paragraphe 2 du dispositif ayant été omis du texte révisé, les représentants de la France et des Pays-Bas ont proposé un amendement oral tendant à réinsérer dans le paragraphe 2 ainsi révisé le membre de phrase ci-après : "en particulier les éléments qui pourraient éventuellement être inclus dans des normes internationales et qui figurent dans certaines de ces études".

13. L'amendement a été rejeté par 14 voix contre 9, avec 7 abstentions.

14. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté un amendement oral tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe 5 conçu comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'établir, en priorité, et de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa trente et unième session, un rapport sur l'influence du progrès scientifique et technique sur les droits économiques, sociaux et culturels."

Cet amendement a été retiré après le rejet de l'amendement de la France et des Pays-Bas.

15. A la demande du représentant des Pays-Bas, l'alinéa a) du paragraphe 3 du dispositif a été mis aux voix séparément; il a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

16. Le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/L.1269, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté par la Commission à sa 1256^{ème} séance, le 12 février 1974, par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

17. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 2 (XXX).

III. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU
CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

18. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa 1252^{ème} séance, le 8 février, ainsi qu'à ses 1253^{ème} et 1254^{ème} séances, le 11 février 1974.
19. La Commission a entendu des déclarations de l'observateur de la République arabe syrienne à sa 1252^{ème} séance et des observateurs d'Israël et de la Jordanie à ses 1253^{ème} et 1254^{ème} séances, respectivement.
20. Par sa résolution 4 (XXIX), la Commission avait décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa trentième session en tant que question hautement prioritaire.
21. La Commission était saisie de plusieurs notes du Secrétaire général (E/CN.4/1129 et Add.1 à 3), par lesquelles il appelait l'attention de la Commission, à la demande des représentants permanents de l'Egypte et d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur les documents suivants de l'Assemblée générale : les documents A/9148 et Add.1 et A/9013 18/, la résolution 3092 (XXVIII), les comptes rendus des 881^{ème}, 883^{ème}, 886^{ème}, 890^{ème}, 896^{ème} et 897^{ème} séances de la Commission politique spéciale, et le compte rendu de la 2143^{ème} séance plénière.
22. De l'avis de plusieurs représentants et de deux des observateurs ayant pris part à la discussion, les faits exposés dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/9148 et Add.1), dans des documents émanant d'autres organes internationaux, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/9013) et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que dans des articles parus dans la presse, fournissent des preuves abondantes que depuis la vingt-neuvième session de la Commission, Israël a poursuivi dans les territoires occupés une politique systématique de colonisation, d'annexion et d'établissement de centres de peuplement israéliens tout en persistant dans des pratiques de discrimination, d'intimidation, d'expulsion et de répression en violation des droits de l'homme des populations de ces territoires et en contravention flagrante des dispositions applicables du droit international concernant l'occupation, de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 19/, des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 20/, de la Convention de La Haye sur la

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt huitième session, Supplément No 13.

19/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

20/ Dotation Carnegie pour la paix internationale. Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

protection des biens culturels en cas de conflit armé 21/, ainsi que de nombreuses résolutions des Nations Unies. Les mêmes orateurs ont noté que ces violations des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël se poursuivaient et s'étaient même intensifiées en dépit des appels pressants et réitérés contenus dans les résolutions 3 (XXVIII) et 4 (XXIX) de la Commission et dans la résolution 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale. Certains orateurs ont déclaré que les violations flagrantes et massives des droits de l'homme dans les territoires occupés constituaient des "crimes de guerre".

23. Plusieurs orateurs ont fait état des nombreuses violations des droits de l'homme qui sont analysées dans le rapport du Comité spécial ou que font apparaître d'autres sources de renseignements dignes de foi. A cet égard ils ont notamment cité les cas suivants :

a) Refus d'autoriser à regagner leurs foyers les habitants des territoires occupés qui avaient fui leur domicile au cours des hostilités ou en avaient été expulsés par la suite;

b) Implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés et transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère, contrairement aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

c) Annexion de certaines parties des territoires occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem;

d) Exploitation et appropriation des ressources des territoires occupés;

e) Modification du caractère physique, de la composition démographique ou de l'organisation institutionnelle des territoires occupés, y compris le transfert ou la déportation d'habitants et la destruction de maisons et d'agglomérations;

f) Pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

g) Entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

h) Ingérence dans le système d'éducation et notamment interdiction de manuels approuvés par l'UNESCO dans les écoles des territoires occupés;

i) Mesures économiques prises pour absorber les territoires occupés dans l'économie israélienne et tirer le profit économique maximal de l'occupation.

24. On a en outre plus spécialement attiré l'attention sur la situation à Jérusalem dont la partie occupée subissait actuellement des modifications profondes par l'application d'une politique active de transformation du caractère physique et de la composition démographique de la Ville Sainte en contravention des dispositions du droit international et en violation de nombreuses résolutions des Nations Unies.

21/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 249, No 3511, p. 215.

25. Certains orateurs ont fait observer que les motifs de sécurité régulièrement invoqués par Israël pour justifier les mesures d'expulsion à l'encontre de la population locale et établir des colonies juives étaient en réalité inspirés par l'idéologie sioniste expansionniste, qui était une forme de discrimination raciale et de haine nationale.

26. On a déploré le refus du Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et notamment son refus de lui donner accès aux territoires occupés. Certains représentants ont, en revanche, exprimé certains doutes quant à la compétence et aux garanties d'objectivité du Comité spécial.

27. L'observateur d'Israël a rejeté les allégations dirigées contre son gouvernement qui, selon lui, étaient dénuées de fondement et entièrement contredites par les faits. Au sujet du Comité spécial, il a réaffirmé la position de son gouvernement, selon laquelle la création et la composition du Comité étaient d'une légalité douteuse. Selon le même observateur, le Comité avait fait en 1973 un rapport qui, comme les précédents, tendait à tirer des conclusions en procédant à des généralisations abusives à partir de cas isolés. Il a renvoyé aux déclarations faites par le représentant d'Israël aux 881^{ème}, 883^{ème}, 890^{ème}, 896^{ème} et 897^{ème} séances de la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale et à la 2143^{ème} séance plénière, tenues durant la vingt-huitième session, dans lesquelles sont exprimées les vues de son gouvernement à l'égard du Comité spécial, de ses rapports et du rapport du Commissaire général de l'UNRWA. Il a affirmé en outre que malgré la guerre déclenchée contre Israël en 1973, rien n'avait troublé l'atmosphère de prospérité, de calme et de progrès qui règne dans les régions occupées depuis 1967. Par ailleurs, il a soutenu que toutes les mesures prises dans les territoires occupés étaient en accord avec la quatrième Convention de Genève. Il a ajouté que les cas de violations graves que décrit la quatrième Convention ne s'appliquaient pas à la situation actuelle et a rejeté l'idée qu'Israël ait commis des "crimes de guerre" dans les territoires occupés.

28. De nombreux orateurs ont estimé que les multiples violations relevées résidaient dans le fait de l'occupation même, indépendamment de l'attitude de la puissance occupante. Ils ont déclaré à ce propos que la seule issue au problème du Moyen-Orient consistait à mettre immédiatement en oeuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, notamment par le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés et le rétablissement des droits de la population arabe de Palestine.

29. Les mêmes orateurs ont déclaré que la Commission des droits de l'homme devait condamner à nouveau les violations commises par Israël dans les territoires occupés et prendre des mesures énergiques afin de contraindre Israël à observer toutes les normes du droit international, et en particulier celles qui sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève.

30. A la 1254^{ème} séance, le 11 février 1974, l'Egypte, l'Inde, le Liban, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1268).

31. Certains représentants ont soulevé des objections quant à l'utilisation de l'expression "crimes de guerre" dans le projet de résolution. A leur avis, la Commission, du point de vue juridique, n'était pas compétente pour décider de ce qui constituait un crime de guerre.

32. Au cours de la même séance, à la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote séparé sur le cinquième alinéa du préambule et sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution. Sur la demande du représentant de l'Egypte, le vote a eu lieu par appel nominal.

33. Le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution a été adopté par 20 voix contre 2, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Nigéria, Pakistan, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Nicaragua.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, France, Italie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

34. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 18 voix contre 4, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit

Ont voté pour ; Bulgarie, Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Nigéria, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Nicaragua, Norvège.

Se sont abstenus : Chili, France, Italie, Panama, Pays-Bas, Pérou, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

35. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 21 voix contre 2, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chili, Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Nigéria, Pakistan, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Nicaragua.

Se sont abstenus : Autriche, France, Italie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

36. L'ensemble du projet de résolution E/CN.4/L.1268 a été adopté par 21 voix contre une, avec 8 abstentions. A la demande du représentant de l'Egypte, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Chili, Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Irak, Iran, Liban, Nigéria, Pakistan, Pérou, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ont voté contre : Nicaragua.

Se sont abstenus : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Norvège, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

37. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 1 (XXX).

IV. CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE
L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE
ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES
D'AFRIQUE AUSTRALE

38. La Commission a examiné le point 13 de l'ordre du jour lors de ses 1256^{ème} à 1258^{ème} séances, les 12 et 13 février, et à sa 1260^{ème} séance, le 14 février 1974.

39. Ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, dans sa résolution 3 (XXVI) du 18 septembre 1973 (voir E/CN.4/1128), avait recommandé que la Commission l'"examine en tant que question hautement prioritaire à sa trentième session aux fins de formuler des recommandations appropriées au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale". La Sous-Commission avait également recommandé que la Commission "donne des directives à la Sous-Commission pour qu'elle désigne un rapporteur spécial chargé d'évaluer d'urgence les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'aide apportée aux régimes racistes d'Afrique australe, particulièrement par l'investissement de capitaux étrangers et l'assistance militaire".

40. A la 1256^{ème} séance, le 12 février 1974, le représentant du Secrétaire général a attiré l'attention sur les incidences financières de la nomination, par la Sous-Commission, d'un rapporteur spécial, comme il était exposé à l'annexe II du document E/CN.4/1128 relatif au rapport de la Sous-Commission sur sa vingt-sixième session.

41. A la même séance, la Commission a entendu une déclaration de la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif.

42. Au cours du débat, tous les orateurs ont souligné le fait que la question sur laquelle la Sous-Commission avait attiré l'attention de la Commission était d'une grande importance politique et humanitaire. On s'est entendu pour reconnaître qu'en dépit de l'existence d'un grand nombre de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité condamnant les politiques et pratiques de l'apartheid et de l'oppression par les régimes racistes et colonialistes au pouvoir en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, et interdisant toute forme de collaboration avec ces régimes, ceux-ci continuaient de recevoir régulièrement une assistance politique, militaire, économique, financière et autre de la part de certains pays et de certaines sociétés étrangères. Quelques orateurs se sont référés aux récents rapports du Comité spécial de l'apartheid (A/9168 et A/9180 22/) qui montraient que cette collaboration s'était accrue au cours des dernières années et indiquaient que la plus grande partie des capitaux investis en Afrique australe provenait de pays occidentaux. On a également émis l'avis que les régimes racistes et colonialistes en Afrique australe jouissaient de l'appui d'Israël et du sionisme international, ainsi qu'il a été noté dans la résolution 3151 G (XXVIII) de l'Assemblée générale.

22/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11005-A/9180.

43. Plusieurs membres de la Commission ont énergiquement appuyé l'opinion selon laquelle les politiques et les pratiques d'apartheid, qui allaient à l'encontre des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies, privaient la population autochtone d'Afrique australe de l'exercice des droits de l'homme fondamentaux, constituaient un crime contre l'humanité et étaient des instruments du colonialisme et de l'exploitation économique. On a fait ressortir que les violations nombreuses et flagrantes des droits civils, politiques et économiques des Africains qui étaient commises en Afrique australe étaient encouragées par l'assistance politique, militaire et économique de certains Etats Membres et de nombreuses sociétés étrangères aux régimes coloniaux et racistes, dont ils se rendaient ainsi complices. On a insisté sur le fait qu'il fallait décourager les investissements en Afrique du Sud étant donné qu'ils ne servaient qu'à maintenir pour la minorité blanche un niveau de vie qui était l'un des plus élevés du monde, aux dépens de la majorité africaine; les travailleurs africains, qui devaient travailler dans des conditions inadmissibles, recevaient des salaires qui se situaient en deçà du seuil de la pauvreté, et fournissaient ainsi une main-d'oeuvre bon marché travaillant au profit de la population blanche.

44. On s'est accordé à estimer que la Commission devait charger la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial dont les travaux contribueraient en particulier à faire connaître les effets néfastes de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée aux régimes coloniaux et racistes d'Afrique australe. On a également mis l'accent sur la nécessité de révéler au grand public de tous les pays, par l'organisation de séminaires et de conférences et la publication d'études, les actes de complicité qui permettaient au racisme et au colonialisme de se maintenir en Afrique australe.

45. Un grand nombre d'orateurs ont estimé que la Commission elle-même devrait également exprimer son point de vue sur la question et prendre des mesures visant à mobiliser la communauté internationale pour lutter contre les politiques susmentionnées, en combinant ces efforts avec les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; toutefois, d'autres orateurs ont émis l'avis que la Commission devrait se borner à nommer un rapporteur spécial et veiller à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec ceux des autres organes de l'ONU chargés d'examiner les questions relatives à l'apartheid et au colonialisme.

46. A la 1258ème séance, un projet de résolution (E/CN.4/L.1270) a été présenté par l'Egypte, le Ghana, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Tunisie et le Zaïre.

47. A la 1260ème séance, le représentant du Pakistan a proposé oralement certains amendements qui ont été acceptés par les auteurs et ont été incorporés comme il convenait dans le projet de résolution.

48. Sur la demande du représentant du Royaume-Uni, il a été procédé à un vote séparé sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter. Ces paragraphes ont été adoptés par 21 voix contre 2, avec 5 abstentions.

49. Le projet de résolution E/CN.4/L.1270 dans son ensemble, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

50. Pour le texte de la résolution, voir le chapitre XIX, section A, résolution 3 (XXX).

V. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

51. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour de sa 1258^{ème} à sa 1262^{ème} séance, entre le 13 et le 15 février, et à sa 1284^{ème} séance, le 5 mars 1974.

52. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 3069 (XXVIII), intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", dans laquelle elle invitait le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme, lors de sa trentième session, d'envisager en priorité l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements ainsi que des opinions exprimées, des suggestions avancées et des amendements présentés au cours de l'examen de cette question à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et de présenter, si possible, un projet unique de déclaration à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Secrétaire général était prié de communiquer à la Commission des droits de l'homme toute la documentation sur la question dont l'Assemblée générale était saisie à sa vingt-huitième session. En outre, les gouvernements étaient invités à communiquer au Secrétaire général les observations et suggestions supplémentaires qu'ils auraient à faire sur lesdits articles et amendements en temps utile pour qu'ils puissent être examinés par la Commission des droits de l'homme à sa trentième session.

53. La Commission était saisie : a) d'un rapport du Secrétaire général (A/9134 et Add.1 et 2) contenant les observations présentées par les gouvernements en application de la résolution 3027 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1972; b) d'une note du Secrétaire général (A/9135) présentant de façon analytique les observations contenues dans le document A/9134; c) d'un document contenant les comptes rendus analytiques des 2006^{ème} et 2009^{ème} à 2014^{ème} séances de la Troisième Commission de l'Assemblée générale; d) d'un document de travail établi par le Secrétariat (E/CN.4/1145) indiquant où en était l'examen des textes que l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, avait pris comme base de discussion pour le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; et e) d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1146 et Add.1 et 2) contenant les réponses reçues des gouvernements en application de la résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale. D'autre part, une déclaration écrite émanant d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif a été distribuée sous la cote E/CN.4/NGO/176.

54. Au cours du débat général, plusieurs représentants se sont référés aux dispositions concernant la liberté de conscience qui figuraient dans la constitution et la législation de leurs pays respectifs. Les représentants se sont en général accordés à reconnaître que, malgré l'existence manifeste d'un courant favorable à la tolérance en matière religieuse, tout danger n'était pas conjuré à cet égard et qu'il fallait développer par des textes plus précis le principe de la liberté de conscience et de religion qui était énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international

relatif aux droits civils et politiques. On a également émis l'avis que l'élaboration et l'adoption d'une déclaration de caractère général sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse contribueraient valablement à la promotion et à la protection des droits de l'homme. On a en outre fait observer qu'alors que la discrimination raciale et la discrimination fondée sur la religion et les croyances avaient été à l'origine considérées comme deux aspects différents d'un même problème, les mesures précises prises jusqu'à présent portaient uniquement sur la discrimination raciale. Le moment était donc venu pour l'Organisation des Nations Unies d'agir dans le domaine de l'intolérance religieuse. A cet égard, on a rappelé l'Etude des mesures discriminatoires dans les domaines de la liberté de religion et des pratiques religieuses effectuée en 1960 par M. Arcot Krishnaswami, rapporteur spécial de la Sous-Commission, de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 23/.

55. Certains représentants, tout en reconnaissant l'importance du problème à l'étude, ont insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un problème complexe qui devait être abordé avec circonspection. Ils ont insisté sur le fait que la liberté de conscience et de religion devait être interprétée au sens large du terme, à savoir comme englobant à la fois la liberté d'avoir des convictions religieuses et la liberté d'être athée. A leur avis, une déclaration en la matière devait reposer sur ces prémisses et devait énoncer certains principes, en particulier le principe de l'égalité des droits entre croyants et non-croyants, le principe de la séparation de l'église et de l'Etat, le principe de la séparation de l'école et de l'église, et le caractère inadmissible de la perception d'impôts au profit d'une église ou de tout enseignement portant sur des normes contraires aux lois de l'Etat. On a en outre indiqué qu'une déclaration devait également contenir des dispositions destinées à faire en sorte que les croyances religieuses ne mettent pas en danger la paix et la sécurité internationales.

56. Après un débat de procédure consacré aux méthodes que la Commission pourrait adopter pour accélérer l'élaboration d'un projet de déclaration, la Commission a décidé, à sa 1262^{ème} séance, de créer un Groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres.

57. A la 1284^{ème} séance de la Commission, le représentant de la France, président-rapporteur du Groupe de travail officieux, a présenté le rapport de ce dernier. Le texte de ce rapport était le suivant :

"Le Groupe de travail officieux a tenu six séances, les 18, 20, 22, 25, 27 et 28 février 1974.

Au cours de la séance du 18 février 1974, le Groupe de travail officieux a élu à l'unanimité M. Pierre Juvigny (France) comme président-rapporteur. A cette même séance, le Groupe de travail officieux a convenu de prendre ses décisions par voie de consensus.

23/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.XIV.2.

Au cours de ses travaux, le Groupe de travail officieux a examiné le titre et les deux premiers alinéas du préambule d'un projet de déclaration. On trouvera ci-dessous les résultats de ses délibérations.

TITRE

Il a été décidé de prendre comme base de discussion le titre proposé par le Maroc au cours des débats ayant eu lieu à la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de la vingt-huitième session (E/CN.4/1145, par. 10). Ce titre se lit comme suit : 'Projet de déclaration internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction'.

La proposition du représentant du Sénégal de supprimer le mot 'internationale' a été acceptée par le Groupe de travail officieux, réserve faite du droit pour tout membre du Groupe de proposer en séance plénière de la Commission l'insertion de ce terme.

Le titre du projet de déclaration tel qu'il a été adopté se lit comme suit : 'Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la conviction'.

PREAMBULE

Le Groupe de travail officieux a décidé de prendre comme base de discussion, en ce qui concerne le projet de préambule, le texte soumis par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie. Ce texte est ainsi conçu :

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et consacrés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, en particulier lorsque les manifestations de religion ou de conviction ont servi et servent encore de moyen ou d'instrument d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et d'autres peuples,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction, et à combattre toute exploitation ou tout emploi abusif de la religion ou conviction à des fins politiques ou d'autres fins incompatibles avec le but et les principes de la présente Déclaration,

Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions, et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

Préoccupés par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Convaincus que le droit à la liberté de religion ou de conviction ne doit pas être utilisé abusivement en vue de faire obstacle à des mesures quelles qu'elles soient, visant à éliminer le colonialisme et le racisme'.

Le premier alinéa du préambule a été adopté par le Groupe de travail officieux à titre provisoire.

Le représentant des Pays-Bas a présenté l'amendement suivant au texte du deuxième alinéa du projet de préambule :

'Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, ce qui implique le droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement ainsi que le principe de la non-discrimination et le droit à l'égalité devant la loi,'

Le Groupe de travail officieux n'a pas été en mesure de choisir entre le deuxième alinéa du préambule du projet de déclaration présenté par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'amendement à ce texte présenté par le représentant des Pays-Bas.

Le Groupe de travail officieux n'a pas été en mesure d'examiner les autres alinéas du préambule du projet de déclaration présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie ni, par conséquent, les amendements suivants présentés par le représentant des Pays-Bas aux troisième et cinquième alinéas de ce texte :

'Remplacer au troisième alinéa la fin de l'alinéa, après le mot "humanité", par les mots suivants : "en particulier lorsque les manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance en arrivent à fomenter la haine entre les peuples et les nations;

Remplacer la dernière partie du cinquième alinéa, commençant par les mots "et à combattre", par les mots suivants : "et qu'ils ne se livrent à aucune activité ou n'accomplissent aucun acte tendant à annihiler l'un quelconque des buts et principes formulés dans la présente Déclaration".'

58. Plusieurs représentants se sont déclarés déçus du peu de progrès qu'avait fait le Groupe de travail officieux. Sur la suggestion de son président, la Commission a décidé de prier le Conseil économique et social de faire savoir à l'Assemblée générale qu'elle n'avait pas terminé ses travaux sur le projet de déclaration et qu'elle se proposait de donner la priorité à l'élaboration de cette déclaration à sa session suivante. Pour le texte de la décision, voir chapitre XIX, section B, décision 2. Un représentant a exprimé l'avis que le fait de ne pas être parvenu à un accord à la trentième session sur un projet de déclaration ne doit pas être interprété comme un encouragement à l'intolérance religieuse.

VI. APPLICATION DES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES AU DROIT DES PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE ET ETRANGERE A DISPOSER D'EUX-MEMES; LE DEVELOPPEMENT HISTORIQUE ET ACTUEL DU DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, SUR LA BASE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES, EU EGARD EN PARTICULIER A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

59. A sa 1245^{ème} séance, le 5 février, la Commission a décidé d'examiner conjointement les points 10 et 11 de l'ordre du jour. Ces points ont été discutés de la 1262^{ème} à la 1265^{ème} séance, du 5 au 20 février 1974.

60. En ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour, la Commission avait décidé, par sa résolution 9 (XXIX) du 22 mars 1973, d'examiner la question de l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes en tant que question prioritaire, en vue de désigner un rapporteur spécial à sa trentième session. Conformément à cette résolution, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1081/Add.2), qui était une compilation annotée mise à jour des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit à l'autodétermination, établie en application de la résolution 8 A (XXVII) de la Commission.

61. S'agissant de la question qui faisait l'objet du point 11 de l'ordre du jour, la Commission, par sa résolution 10 (XXIX) du 22 mars 1973, avait, en réponse aux demandes formulées dans les résolutions 9 (XXIV) et 9 (XXV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, invité cette dernière à donner une grande priorité, à sa vingt-sixième session, à la question intitulée "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales", en vue d'arrêter les grandes lignes d'une étude sur la question, et notamment à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial. Par sa résolution 5 (XXVI) du 19 septembre 1973 24/, la Sous-Commission avait prié la Commission de l'autoriser à désigner un rapporteur spécial en vue de préparer une étude sur le développement historique et actuel du droit à l'autodétermination, qui serait élaborée notamment sur la base des textes des divers instruments internationaux mentionnés dans ladite résolution. Dans sa résolution 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale s'était félicitée de l'initiative prise par la Sous-Commission à ce propos.

62. La Commission a entendu des déclarations des représentants de la FAO et de l'OMS à sa 1264^{ème} séance, le 19 février 1974.

24/ Voir E/CN.4/1128.

63. La plupart des représentants ont souligné le caractère fondamental du droit à l'autodétermination, dont la mise en oeuvre sans réserve était, à leur avis, une condition préalable nécessaire au plein exercice de tous les autres droits de la personne humaine et à la promotion de la paix internationale et de la coopération entre les Etats. Les études proposées concernant la signification et la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination accroîtraient, il fallait l'espérer, l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, pour laquelle ce droit avait acquis une importance primordiale.

64. Quelques représentants, tout en reconnaissant l'importance de cette question, ont mis en doute l'opportunité d'entreprendre des études et de désigner deux rapporteurs spéciaux - procédure qui, selon eux, pourrait conduire à un certain chevauchement des travaux. De nombreux représentants ont soutenu cependant que l'établissement de deux études serait justifié, malgré l'étroite similitude entre les deux sujets, étant donné que, à leur avis, l'approche et les objectifs des deux études devaient être distincts. Des consultations appropriées entre les deux rapporteurs spéciaux pourraient permettre d'éviter tout double emploi. D'autres représentants ont souligné que les deux études devraient contribuer efficacement à la mise en oeuvre des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du colonialisme.

65. De l'avis de plusieurs représentants, l'étude sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes devrait être établie dans un esprit constructif, de manière à contribuer à la promotion de ce droit. Un représentant a émis l'avis que l'étude proposée était, de par sa nature, étroitement liée à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3057 (XXVIII) tendant à étudier les moyens propres à assurer l'application des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre la discrimination raciale. Certains représentants ont estimé que le Rapporteur spécial devrait prendre comme base de son étude, en particulier, les dispositions de la résolution 3070 (XXVIII) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci avait réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour se libérer de la domination coloniale et étrangère, engagé tous les Etats à offrir une assistance aux peuples qui menaient une telle lutte et condamné vigoureusement les gouvernements qui ne reconnaissaient pas le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, notamment en ce qui concernait les peuples d'Afrique qui étaient encore sous domination coloniale et le peuple palestinien.

66. Un grand nombre de représentants ont approuvé la recommandation faite par la Sous-Commission dans sa résolution 5 (XXVI), selon laquelle l'étude du développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes devait être élaborée sur la base d'une approche universelle et pluridisciplinaire, dans le cadre d'un effort de synthèse et de clarification et dans le but de promouvoir la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. On a généralement estimé que les instruments internationaux mentionnés dans la résolution 5 (XXVI) de la Sous-Commission constituaient un cadre général approprié pour l'étude en question. On a insisté en particulier sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies. Certains représentants ont déclaré qu'il fallait prendre d'autres aspects en considération, notamment la nécessité de retirer toute validité aux clauses coloniales figurant dans les accords internationaux, qui étaient la base juridique sur laquelle le colonialisme continuait de s'appuyer.

67. On a reconnu qu'en raison de la grande diversité des situations à prendre en considération et du caractère dynamique des concepts en jeu, il serait compliqué de parvenir à des définitions universellement acceptées. De nombreuses opinions ont été exprimées concernant la signification et la portée de l'expression "le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes". L'une de ces opinions était que le droit à être affranchi du colonialisme sous toutes ses formes, y compris le néo-colonialisme, et de diverses formes de pression étrangère politique et économique auxquelles étaient soumis des Etats nouvellement indépendants, devait être considéré comme l'aspect le plus important du droit à l'autodétermination. Selon une autre opinion, l'étude, qui visait à établir des conclusions universelles, ne devait pas être restreinte à la situation des peuples se trouvant sous domination coloniale. Certains orateurs ont émis l'avis qu'il existait peut-être un lien étroit entre le concept d'"autodétermination" et celui de "minorités", mais plusieurs autres représentants ont exprimé la conviction que la reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne devait en aucun cas avoir pour effet d'encourager le développement de mouvements sécessionnistes et la fragmentation des nations. Le principe du respect total de l'intégrité territoriale des Etats, consacré dans divers instruments de l'Organisation des Nations Unies, a été souligné à cet égard.

68. On s'est accordé à reconnaître la nécessité de ne pas négliger les aspects économiques du droit à l'autodétermination, dont la souveraineté des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles fait partie intégrante.

69. Deux propositions correspondant aux deux études envisagées au titre des points 10 et 11 de l'ordre du jour ont été soumises à la Commission : l'une présentée par le Ghana et le Sénégal (E/CN.4/L.1272), auxquels s'est jointe ultérieurement la Tunisie; l'autre présentée par la Roumanie (E/CN.4/L.1271), et qui a été par la suite révisée (E/CN.4/L.1271/Rev.1) par son auteur, compte tenu des suggestions formulées par le représentant du Pakistan et des débats à la Commission.

70. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait, à la 1265ème séance, une déclaration concernant les incidences administratives et financières des deux projets de résolution.

71. A sa 1265ème séance, le 20 février 1974, la Commission a adopté sans vote les deux projets de résolution (E/CN.4/L.1271/Rev.1 et E/CN.4/L.1272).

72. Pour le texte des deux résolutions, voir chapitre XIX, section A, résolutions 4 (XXX) et 5 (XXX).

VII. QUESTION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

73. La Commission a examiné le point 7 de l'ordre du jour de sa 1265ème à sa 1270ème séance, du 20 au 22 février 1974.

74. Par sa résolution 1792 (LIV) du 18 mai 1973, le Conseil économique et social avait prié le Rapporteur spécial sur la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, désigné conformément à la résolution 14 (XXV) de la Commission des droits de l'homme, d'achever son étude en prenant en considération, entre autres, les observations des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales; il avait également recommandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question en priorité à sa trentième session, en vue de prendre une décision définitive au sujet de l'étude établie par le Rapporteur spécial.

75. Conformément à cette résolution, la Commission, à sa trentième session, était saisie de l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/1108 et Add.1 à 10) 25/, de ses observations, conclusions et recommandations révisées (E/CN.4/1131 et Corr.1) ainsi que des observations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice (E/CN.4/1132 et Add.1). La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1148) contenant les renseignements et les observations relatifs à l'étude communiqués par les commissions économiques régionales, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement conformément à la résolution 1689 (LII) du Conseil économique et social, en date du 2 juin 1972.

76. A la 1268ème séance, le Sous-Secrétaire général au développement social et aux affaires humanitaires a fait une déclaration. La Commission a également entendu les déclarations du représentant de l'Organisation internationale du Travail (1267ème séance), du représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (1269ème séance) et de l'observateur de la Conférence internationale des charités catholiques, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (1267ème séance).

77. Aux 1265ème et 1266ème séances, le Rapporteur spécial a présenté le texte révisé de son étude. Nombre de représentants ont exprimé leur admiration pour ses travaux et l'ont complimenté de l'ampleur et de l'utilité de son étude.

25/ Les documents E/CN.4/1108 et Add.1 à 9 ont été présentés à la Commission à sa vingt-neuvième session.

78. Tous les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont exprimé une profonde inquiétude au sujet des conditions de misère indicible dans lesquelles des millions d'êtres humains continuaient à vivre dans les pays en voie de développement. Ils ont demandé que des efforts plus intensifs soient déployés aux niveaux national, régional et international pour permettre l'exercice effectif des droits économiques, sociaux et culturels.

79. Tout en soulignant que des mesures visant à accroître la quantité des biens et des services et à en améliorer la qualité étaient indispensables pour assurer la jouissance de ces droits, de nombreux représentants ont exprimé l'avis qu'il y avait lieu de prendre également des mesures d'un autre ordre. En particulier, on a signalé la disparité considérable des revenus qui existait dans plusieurs pays en voie de développement et on a proposé d'inviter tous les Etats à prendre des mesures pour éliminer les inégalités dans la répartition des revenus et l'accès aux services sociaux. En général, l'élimination de la discrimination, notamment de la discrimination à l'égard des femmes, en matière d'éducation d'emploi et dans d'autres domaines de la vie privée et publique, a été jugée essentielle au progrès économique et social. Un autre facteur important, auquel de nombreux représentants ont fait allusion, était la participation effective des populations à l'élaboration et à l'application des politiques de développement économique et social les concernant. Certains représentants ont rappelé à ce propos que le préambule des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soulignait l'interdépendance des droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et des droits civils et politiques, d'autre part.

80. Les aspects internationaux de la question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ont été évoqués par plusieurs orateurs. On a exprimé l'opinion que, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, la communauté internationale, et en particulier les pays économiquement développés, avaient le devoir de fournir toute la coopération possible, dans le respect absolu de l'indépendance et de l'égalité de tous les Etats, en vue de promouvoir l'exercice du droit des peuples au développement économique et social. Un certain nombre d'orateurs ont déclaré que le renforcement de la paix et de la sécurité, le développement de la coopération entre les Etats dans des conditions d'égalité et sur la base des avantages réciproques et la liquidation du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid, étaient des conditions importantes de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de tous les peuples, y compris des peuples en voie de développement. Certains représentants ont recommandé l'adoption d'accords équitables en vue d'améliorer et de stabiliser la position des pays en voie de développement dans le domaine du commerce international. Selon certains autres orateurs, il était nécessaire et urgent d'enquêter sur ce qu'ils considéraient comme l'influence négative exercée par les grandes sociétés multinationales sur la situation économique des pays en voie de développement.

81. On a exprimé l'avis que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels nécessitait les efforts concertés, harmonisés et soutenus d'un certain nombre d'institutions et d'organes internationaux appartenant au système des Nations Unies ou extérieurs à lui. Certains représentants ont souligné la nécessité de renforcer la coordination et la rationalisation tant au niveau des organes législatifs qu'à celui des secrétariats. Il a été convenu que les organes

directement responsables de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à savoir le Comité de la planification du développement, le Comité de l'examen et de l'évaluation et la Commission du développement social, devaient être invités à accorder l'attention voulue, lors de l'examen à moyen terme de la Stratégie internationale du développement, à la prompte réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les conventions élaborées par les institutions spécialisées, notamment l'OIT et l'UNESCO.

82. On a émis l'avis que, tout en respectant rigoureusement les domaines de compétence d'autres organes, la Commission des droits de l'homme devait s'intéresser plus que par le passé à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les questions qui réclamaient spécialement l'attention de la Commission, divers représentants ont mentionné les points suivants : rôle du droit en tant qu'instrument du développement économique et du progrès social; élimination de la discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels; harmonisation de certaines mesures de mobilisation des masses aux fins du développement économique avec l'exercice des droits civils et politiques et des libertés fondamentales; promotion d'une participation adéquate des populations à la formulation et à l'exécution des plans de développement les concernant; institution ou amélioration de voies de recours ouvertes à toute personne qui prétend être victime d'une violation de ses droits économiques, sociaux et culturels. Il a été proposé que les Etats et les institutions spécialisées soient invités à présenter des rapports périodiques approfondis sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels aux fins d'examen par le Comité spécial des rapports périodiques de la Commission des droits de l'homme. Il a également été proposé que la Commission réexamine la question et mette à jour le rapport du Rapporteur spécial comme elle le jugerait bon, la première fois après une période de cinq ans, et tienne le Conseil économique et social informé de la question.

83. A la 1268ème séance, la représentante de l'Inde a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1273/Rev.1), qui avait également pour auteurs Chypre, l'Egypte, le Ghana, le Nigéria, le Pérou, le Sénégal, la Sierra Leone et la Tunisie. A la 1270ème séance, les auteurs en ont oralement révisé le texte pour tenir compte d'un certain nombre d'amendements soumis par le Pakistan (E/CN.4/L.1276). Le représentant du Pakistan n'a pas insisté pour que ses autres amendements soient mis aux voix.

84. A la 1270ème séance, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration, publiée ultérieurement sous la cote E/CN.4/L.1277, concernant les incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1273/Rev.1. Le coût estimatif comprendrait la mise au point du texte de l'étude de façon à le conformer aux normes rédactionnelles appliquées aux publications importantes des Nations Unies et son impression dans les langues anglaise, espagnole, française et russe. Il a été suggéré que le Conseil économique et social examine également la possibilité de vulgariser l'étude grâce à la diffusion, par exemple, d'une brochure analogue à celles publiées sur d'autres sujets par le Service de l'information. Un représentant a exprimé le désir de voir l'étude publiée également en arabe.

85. A la 1270ème séance, le 22 février 1974, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/L.1273/Rev.1, tel qu'il avait été oralement révisé. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a émis une réserve selon laquelle si le projet de résolution avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue sur les paragraphes 5 et 7 du dispositif pour les raisons indiquées dans le compte rendu analytique de cette séance. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé une réserve selon laquelle si le projet de résolution avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue sur le deuxième alinéa du préambule pour les raisons indiquées dans le compte rendu analytique de cette séance.

86. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 6 (XXX).

VIII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION ET LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

87. De sa 1271ème à sa 1285ème séance, du 25 février au 6 mars 1974, la Commission a examiné le point 12 de l'ordre du jour et ses sous-points. De la 1271ème à la 1279ème séance, le point 12 a été examiné dans son ensemble.

88. En ce qui concerne le point 12 dans son ensemble, la Commission était saisie d'une liste de décisions intéressant la question prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année 1973 (E/CN.4/923/Add.7). Elle était également saisie d'une note du Secrétaire général contenant les rapports annuels de l'OIT et de l'UNESCO, relatifs à l'élimination de la discrimination raciale, communiqués à la Commission conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale (E/CN.4/1140 et Add.1). Des déclarations écrites présentées par un certain nombre d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont été publiées sous les cotes E/CN.4/NGO/177 et E/CN.4/NGO/178. En outre, les lettres indiquées ci-après adressées au Président de la Commission ont été distribuées à la demande de ce dernier : une lettre du représentant permanent adjoint de la Bulgarie auprès de l'ONU communiquant une lettre des représentants de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1149), des lettres des représentants permanents adjoints de la Yougoslavie et de la Bulgarie auprès de l'ONU (E/CN.4/1150 et E/CN.4/1151 respectivement); et une lettre du représentant permanent du Chili auprès de l'ONU (E/CN.4/1152).

89. Au cours de l'examen de ce point, la question s'est posée de savoir si les débats de la Commission pouvaient être télévisés. Après avoir examiné la question, la Commission a approuvé la déclaration faite par le Président en fin de débat, à savoir que si la Commission n'en décide pas autrement de manière expresse, dans des cas précis, tous les moyens d'information pouvaient rendre compte des débats.

90. Au cours de la discussion générale, de nombreux représentants ont noté qu'en dépit des progrès réalisés au cours des 25 ans qui ont suivi l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les principes proclamés dans la Déclaration universelle et dans d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme ne sont pas réellement appliqués et respectés dans diverses parties du monde et que des violations flagrantes des droits de l'homme se produisent encore massivement dans de nombreux pays. A cet égard, plusieurs orateurs ont déclaré qu'il était du devoir de la Commission d'agir en tenant compte du fait qu'une grande partie de la communauté internationale prend toujours plus clairement conscience de ce que l'on ne peut pas abroger certains droits de l'homme fondamentaux, quelles que soient les situations ou circonstances particulières qui puissent se présenter, et que le respect des droits de l'homme énoncés dans des instruments internationaux ne peut plus être considéré comme une question relevant uniquement du champ de la juridiction interne.

91. Plusieurs représentants ont estimé que le mécanisme dont dispose la Commission des droits de l'homme pourrait être encore renforcé sur la base de la procédure établie dans les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. A leur avis, la Commission est tenue d'améliorer ses méthodes actuelles d'examen et d'étude des violations des droits de l'homme et d'accentuer en particulier le rôle qu'elle joue dans les efforts visant à diminuer les souffrances des victimes. Ils ont fait remarquer que si la Commission n'était pas la tribune appropriée pour l'examen de cas isolés, elle était certainement compétente pour agir lorsqu'il existait un ensemble de violations flagrantes et massives des droits de l'homme résultant de politiques nationales et de pratiques législatives ou administratives internes.

92. Au cours des discussions, des allégations de violations des droits de l'homme ont été portées contre certains gouvernements. Ces allégations, de même que les réponses auxquelles elles ont donné lieu de la part de représentants des gouvernements intéressés, sont résumées dans les comptes rendus des séances 1271 à 1278. La Commission a entendu à cet égard des déclarations des représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui sont énumérées ci-après : Amnesty International (1275ème séance); Association internationale des juristes démocrates (1274ème séance); Confédération internationale des syndicats libres (*ibid.*); Ligue internationale des droits de l'homme (*ibid.*); Fédération démocratique internationale des femmes (1271ème et 1274ème séances); Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (1274ème séance); et Conférence mondiale de la religion pour la paix (*ibid.*).

93. D'une manière générale, on a estimé que la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe, ainsi que la domination coloniale que faisait régner le Portugal dans les territoires africains constituaient toujours un ensemble de violations flagrantes et persistantes des droits de l'homme. On s'est également déclaré gravement préoccupé par l'usage largement répandu de la torture et par les récits relatifs aux mauvais traitements infligés aux prisonniers dans de nombreux pays. Plusieurs représentants ont insisté à cet égard sur le fait que la Commission se devait de mettre l'accent avec une vigueur particulière sur la sauvegarde des droits des prisonniers politiques.

94. L'attention de la Commission a été attirée, en particulier, sur la situation qui règne au Chili depuis le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973. Trois représentants avaient noté cette situation au début même de la session. De nombreux représentants ont souligné que le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à la sécurité individuelle, tels qu'ils étaient garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, étaient violés, et que, selon des récits dignes de foi, les forces armées se seraient livrées à des exécutions sommaires. On s'est également déclaré préoccupé du sort des milliers de personnes qui étaient actuellement détenues, pour beaucoup anonymement et au secret, sans qu'aucune accusation particulière ait été portée contre elles. De nombreux représentants ont cité le cas de personnalités politiques éminentes qui étaient soumises à des traitements inhumains dans les prisons chiliennes et dont la vie était en grand danger. On a affirmé que de nombreux citoyens chiliens et des ressortissants étrangers résidant dans le pays étaient persécutés pour leurs opinions politiques, que des membres du gouvernement précédent étaient accusés de crimes contre l'Etat, définis comme tels rétroactivement, que la liberté de presse avait été supprimée et la liberté d'expression restreinte, que les partis

politiques avaient été déclarés illégaux et les syndicats dissous. On a également souligné que le droit d'asile et le droit de circuler librement avaient été violés.

95. Le représentant du Chili a déclaré que son pays était à l'heure actuelle victime d'une campagne de diffamation mondiale, à l'instigation des puissances étrangères qui avaient cherché à imposer leur domination sur le pays avant le changement de gouvernement. Il a soutenu que les forces armées avaient été dans l'obligation d'agir pour mettre fin à l'intervention étrangère. Compte tenu de la présente situation d'urgence, et conformément aux dispositions de la Constitution même, l'exercice de certains droits avait été temporairement suspendu. On avait procédé à des arrestations uniquement pour des raisons de salut public, et en aucun cas les autorités chiliennes, quelles qu'elles soient, n'avaient ordonné ou toléré aucune forme de torture. Le représentant du Chili a soutenu que les restrictions temporaires apportées à la liberté d'expression et d'association étaient graduellement levées. Il a instamment demandé à la Commission de ne pas adopter une attitude politique, mais de s'en tenir uniquement à son rôle humanitaire et d'éviter toute ingérence dans des questions qui relevaient essentiellement de la juridiction interne des Etats. Certains représentants ont catégoriquement rejeté les assertions du représentant du Chili.

96. Plusieurs représentants ont jugé que la situation appelait une intervention immédiate de la Commission en vue de restaurer le respect des droits de l'homme au Chili. On a, toutefois, fait observer que si la Commission ne pouvait manquer de répondre à l'appel de l'opinion publique, elle ne devait pas pour autant prononcer une condamnation définitive, mais concentrer son attention sur les aspects humanitaires du problème en s'efforçant de sauver des vies humaines, d'assurer le respect du droit d'asile et de veiller à ce que les personnes qui désiraient quitter le pays soient autorisées à le faire. Certains représentants étaient d'avis que la Commission devait procéder à une enquête ou à une étude impartiale ou objective, alors que certains autres ont exprimé des doutes quant à l'utilité de créer une commission d'enquête au stade actuel des choses.

97. A sa 1279^{ème} séance, la Commission a décidé sans vote d'autoriser le Président à adresser un télégramme au Gouvernement chilien. Pour le texte de ce télégramme, se reporter au chapitre XIX, section B, décision I.

A. Rapport du Groupe spécial d'experts, établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme

98. La Commission a examiné l'alinéa a du point 12 de son ordre du jour à sa 1273^{ème} séance, le 26 février, et à ses 1276^{ème} à 1280^{ème} séances, du 27 février au 1^{er} mars 1974.

99. Par sa résolution 19 (XXIX) du 3 avril 1973, la Commission avait décidé que le Groupe spécial d'experts devrait continuer à suivre de près l'évolution future des politiques d'apartheid et de discrimination raciale qui caractérisent la situation actuelle en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée-Bissau, accorder une attention particulière aux situations qui entravent

la jouissance des droits de l'homme en Guinée (Bissau), et rester actif et vigilant dans l'observation des pratiques coloniales et de discrimination raciale, en particulier celles qui résultent de la politique des "homelands" bantous, et dans la dénonciation des cas où les travailleurs noirs d'Afrique du Sud reçoivent des salaires de misère. Le Groupe avait été prié de porter les événements pertinents à la connaissance du Président de la Commission en temps opportun et de soumettre un rapport d'activité à la Commission à sa trentième session.

100. La Commission était en conséquence saisie du rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission (E/CN.4/1135).

101. La Commission était également saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.1225/Add.2) concernant les observations de la Commission du droit international au sujet de l'étude du Groupe spécial sur la question de l'apartheid du point de vue du droit pénal international.

102. A sa 1279^{ème} séance, la Commission a entendu le représentant de l'OIT ainsi que les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif suivantes : Confédération internationale des syndicats libres et Amnesty International, dont le représentant a parlé également au nom du Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, de la Commission internationale des juristes, de la Ligue internationale des droits de l'homme et de la Fédération internationale des droits de l'homme.

103. Le Président du Groupe spécial d'experts, M. Kéba M'Baye, a présenté le rapport du Groupe (E/CN.4/1135) à la 1276^{ème} séance de la Commission. Il a également porté à l'attention de la Commission les décisions prises par le Groupe lors de ses réunions en juin 1973, à New York, et en janvier 1974, à Genève, en vue de s'acquitter le plus efficacement possible du mandat qui lui a été confié. Le Président du Groupe a fait savoir en outre qu'il avait adressé une lettre au Président de la Commission, afin d'attirer son attention sur le sort de 115 enfants de la tribu Tangwena en Rhodésie du Sud qui avaient été enlevés en guise d'otages pour contraindre leurs parents à quitter leurs terres. Dans cette même lettre, le Groupe a émis l'espoir qu'une collaboration étroite s'établirait entre le Groupe et la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, créée par la résolution 3114 (XXVIII) de l'Assemblée générale.

104. De nombreux représentants ont félicité le Groupe spécial d'experts de son rapport qui, à leur avis, contient des renseignements précis et objectifs illustrant sous leur jour le plus récent les aspects odieux de la politique raciste et colonialiste menée par les autorités responsables en Afrique australe et dans les territoires sous domination portugaise.

105. Se fondant sur les faits relatés dans le rapport, ces mêmes représentants ont dénoncé les atteintes flagrantes et massives aux droits de l'homme qui se perpétuent dans ces régions. Selon eux, la situation générale continue à s'y détériorer, notamment par suite du recours systématique des régimes racistes à des méthodes qui s'apparentent à l'esclavage, ainsi qu'à des mesures répressives qui font appel à la torture et à des traitements inhumains et dégradants.

106. Plusieurs représentants se sont référés à cet égard à l'intensification des actes d'intimidation et de répression brutale par le régime sud-africain à l'encontre du peuple namibien et de ses dirigeants en vue de faire cesser leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Certains ont évoqué avec inquiétude la situation en Rhodésie du Sud en ce qui touche notamment l'application de la peine capitale sans que soient observées les règles judiciaires, et l'introduction du travail forcé. Plusieurs orateurs ont stigmatisé le recours persistant à la violence contre la population civile dans les territoires sous domination portugaise qui, selon certains, pourrait être qualifié de génocide. Ils ont considéré qu'il s'agissait là d'une véritable guerre marquée par des bombardements aveugles, des opérations militaires punitives, des massacres collectifs et des atrocités inqualifiables.

107. Un certain nombre de représentants ont estimé que sans l'appui de certaines puissances, la politique d'agression des régimes racistes qui constitue une menace contre la paix, un défi au processus de décolonisation et une négation des aspirations des peuples à l'autodétermination, ne pourrait pas se poursuivre. Ils ont fait valoir que, pour mettre fin à ces régimes et à leurs abus, la communauté internationale ne pouvait plus se contenter de les condamner, mais qu'il lui fallait maintenant explorer de nouveaux moyens plus efficaces. Il conviendrait en particulier de prendre des mesures appropriées visant à assurer l'application intégrale des instruments et des décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid. La mise en oeuvre globale du programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 26/, ainsi que la participation des Etats à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 27/ contribueraient à atteindre cet objectif.

108. Un grand nombre de représentants ont exprimé l'avis que les activités du Groupe spécial d'experts apportent une contribution effective à la lutte contre les atteintes flagrantes et massives aux droits de l'homme perpétrées par les régimes racistes et colonialistes au pouvoir en Afrique. Ils ont recommandé qu'une publicité accrue soit accordée aux rapports du Groupe afin d'éveiller et de mobiliser l'opinion publique.

109. A la 1279^{ème} séance, le 1er mars 1974, le Ghana, les Pays-Bas, la Roumanie, le Sénégal, la Sierra Leone et la Tunisie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1278), dont l'Iran et le Panama sont devenus par la suite coauteurs.

110. Quelques représentants, tout en approuvant d'une manière générale les objectifs humanitaires du projet de résolution, ont exprimé des réserves de principe quant à l'existence et au fonctionnement de comités ou groupes spéciaux qui ne sont pas régis par des règles de procédure définies.

26/ Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

27/ Résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

111. A la 1280ème séance, le 1er mars 1974, le Directeur de la Division des droits de l'homme a donné des indications sur les incidences financières du projet de résolution E/CN.4/L.1278; un état de ces incidences financières a été distribué sous la cote E/CN.4/L.1279.

112. A la 1280ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution E/CN.4/L.1278 et l'a adopté par 25 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

113. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 7 (XXX).

114. A la 1280ème séance, le représentant du Ghana, au nom également de la Bulgarie, de l'Inde, du Nigéria, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone et de la Tunisie, a présenté un autre projet de résolution (E/CN.4/1280), dont l'Egypte est devenue par la suite coauteur.

115. A la 1281ème séance, le 4 mars 1974, le représentant du Pakistan s'est porté coauteur du projet de résolution E/CN.4/L.1280 et a proposé que le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution recommandé au Conseil soit scindé en deux parties étant donné qu'il contenait deux idées différentes. Les auteurs ont accepté la proposition orale du représentant du Pakistan.

116. A sa 1281ème séance, la Commission a voté sur le projet de résolution E/CN.4/L.1280 ainsi révisé et l'a adopté par 19 voix contre une, avec 3 abstentions.

117. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 8 (XXX).

B. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

118. La Commission a examiné l'alinéa b du point 12 de l'ordre du jour à ses 1280ème à 1283ème séances (privées), du 1er au 5 mars, et à sa 1285ème séance (privée), le 6 mars 1974. Un représentant a averti que sa délégation soulèvera au Conseil économique et social la question de la possibilité de diffuser les comptes rendus des séances privées en tant que documents de distribution générale.

119. La Commission était saisie des chapitres VI et VII du document E/CN.4/1128, relatif à la vingt-sixième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que de documents confidentiels (E/CN.4/R.1 et additifs).

120. A sa 1285ème séance, la Commission a adopté par un vote une décision sur cet alinéa. Pour le texte de la décision, voir chapitre XIX, section B, décision 3. Un représentant a déclaré que la décision sur cette question a été prise en violation de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

121. A la 1289^{ème} séance, le 8 mars 1974, le Président de la Commission a annoncé la composition du groupe de travail mentionné dans la décision prise à la 1285^{ème} séance. Pour la composition du groupe, voir chapitre XIX, section B décision 3.

C. Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (résolution 15 (XXIX) de la Commission)

122. La Commission a examiné l'alinéa c du point 12 de l'ordre du jour à sa 1284^{ème} séance, le 5 mars 1974.

123. Conformément à sa résolution 14 (XXVII), la Commission a constitué un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se sont réunis avant la vingt-huitième session de la Commission pour examiner les règles de procédure types préparées par le Secrétaire général, conformément à la résolution 8 (XXV) de la Commission et lui ont fait rapport. Le Groupe de travail a présenté un rapport à la Commission, à sa vingt-huitième session. L'examen en a toutefois été reporté à la vingt-neuvième session. Au cours de cette session la Commission a adopté la résolution 15 (XXIX), par laquelle elle prie le Groupe de travail de se réunir à nouveau immédiatement avant la trentième session de la Commission, en vue de poursuivre et d'achever l'examen du projet de règles de procédure types.

124. La Commission était saisie des deux rapports du Groupe de travail établis conformément aux résolutions 14 (XXVII) et 15 (XXIX) [Voir E/CN.4/1086 et E/CN.4/1134]. Elle était en outre saisie de l'avant-projet de règles de procédure types établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1021/Rev.1) et des observations des Etats membres relatives audit avant-projet et au premier rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1071 et Add.1 à 6 et E/CN.4/1133 et Add.1 à 3).

125. A la 1284^{ème} séance, le représentant des Pays-Bas, prenant la parole en sa qualité de Président du Groupe de travail, a présenté le rapport du Groupe et a attiré l'attention sur le fait que le texte des articles premier, 17 et 18 (E/CN.4/1134, annexe) traitant des questions de l'applicabilité, de la coopération avec les Etats et des sources d'information est placé entre crochets, indiquant que les membres du Groupe ne sont pas parvenus à un consensus sur ces points mais que ceux-ci reflètent cependant l'opinion générale du Groupe. Il a fait observer qu'au cours de ses délibérations, le Groupe a toujours été conscient de l'importance qu'il y avait à trouver un équilibre entre des règles qui seraient assez souples pour permettre à l'organe spécial de procéder, avec le plus d'efficacité possible, à ses enquêtes et des règles détaillées qui permettraient à l'organe principal d'orienter suffisamment les travaux de son organe spécial.

126. Un représentant a, au cours du bref débat sur la question, formulé des doutes quant à l'opportunité d'établir de telles règles types.

127. Le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1282) qui avait pour coauteurs l'Autriche, le Nigéria, le Pakistan et les Pays-Bas.

128. Sur la suggestion du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le représentant du Pakistan, au nom des auteurs, a oralement révisé le projet de résolution, remplaçant dans le dispositif les mots "les porte" par les mots "porte ces rapports" et supprimant à la fin les mots "afin qu'ils en tiennent compte en cas de besoin".

129. A la 1284^eme séance, le projet de résolution révisé a été adopté sans vote.

130. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 9 (XXX).

IX. NECESSITE D'ENCOURAGER ET DE DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

131. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à ses 1284^{ème} et 1287^{ème} séances, les 5 et 7 mars 1974.

132. La Commission avait examiné cette question pour la première fois à sa dix-neuvième session, tenue en 1963, conformément à la résolution 1776 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962. Dans cette résolution, l'Assemblée avait proposé que la Commission étudie et encourage "l'adoption de mesures tendant à hâter le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et accorde "une attention particulière à ce sujet pendant la Décennie des Nations Unies pour le développement". A l'issue de ses discussions, la Commission avait décidé de continuer à étudier à sa session de 1964 les mesures tendant à "hâter le développement du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et de réexaminer "toute la question de l'orientation qu'il conviendrait de donner aux travaux de la Commission et de la Sous-Commission /de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités/, en prenant comme base les droits qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" /résolution 8 (XIX) de la Commission/. Toutefois, la Commission n'a pas été en mesure d'examiner ce point à ses sessions de 1964 et de 1965.

133. A sa vingt-deuxième session, tenue en 1966, la Commission, conformément à la résolution 2027 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1965, a décidé d'examiner ce point à sa vingt-troisième session /résolution 16 (XXII) de la Commission/. Toutefois, la Commission n'a pas trouvé le temps d'examiner cette question avant la session actuelle.

134. A la présente session, lors de la 1284^{ème} séance, des projets de résolution portant sur cette question ont été présentés par l'Autriche, l'Equateur, l'Iran et les Pays-Bas (E/CN.4/L.1283) et par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.1285).

Projet de résolution E/CN.4/L.1283

135. Les représentants qui appuyaient le projet de résolution présenté par l'Autriche, l'Equateur, l'Iran et les Pays-Bas (E/CN.4/L.1283) ont fait observer que la Commission, bien qu'elle soit conçue en vertu de l'Article 68 de la Charte comme l'organe central chargé d'encourager le progrès des droits de l'homme, n'avait pas à l'heure actuelle de programme de travail systématique à long terme; l'adoption d'un programme de ce genre permettrait à la Commission de s'acquitter plus efficacement de son mandat et le Secrétaire général, compte tenu des connaissances et de l'expérience dont il disposait dans ce domaine, pourrait formuler des suggestions de caractère provisoire utiles pour l'organisation des travaux de la Commission. On a fait valoir, toutefois, que le projet de résolution proposé ne portait que sur certains aspects des travaux de la Commission et qu'une évaluation critique plus vaste de tous les aspects des travaux pourrait être utile. On a également mentionné le rapport du Groupe de travail spécial (E/CN.4/990) créé en

application de la résolution 8 (XXIV) de la Commission et des discussions qui y avaient été consacrées aux vingt-cinquième et vingt-sixième sessions de la Commission 28/.

136. Certains représentants ont, toutefois, exprimé l'avis qu'il n'appartenait pas au Secrétaire général d'élaborer un projet de programme de travail pour la Commission; il convenait plutôt de prier le Secrétaire général de demander aux gouvernements de faire connaître leurs vues sur les travaux futurs de la Commission, et de présenter à la Commission une analyse des réponses qu'il aurait reçues.

137. Il a été convenu que, si cette méthode était adoptée, la Commission examinerait la question à sa prochaine session, quel que soit le nombre de réponses reçues des gouvernements.

138. A la 1284^e séance, les auteurs du projet de résolution l'ont révisé oralement en tenant compte des suggestions faites par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

139. A la même séance, le projet de résolution figurant dans le document E/CN.4/L.1283, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans avoir été mis aux voix.

140. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 10 (XXX).

Projet de résolution E/CN.4/L.1285

141. A l'appui du projet de résolution présenté par la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.1285), on a fait valoir que la Commission devrait accueillir avec satisfaction les efforts entrepris récemment par les Etats en vue du renforcement de la paix mondiale et du relâchement de la tension internationale comme un progrès important vers la garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Il a été dit en outre que les guerres entraînaient des violations massives des droits de l'homme, que la paix et la sécurité internationales étaient indispensables à la création des conditions les plus favorables au progrès social et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que le droit à la vie, qui occupait une place essentielle dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne pouvait être sauvegardé en période de guerre. Il a été souligné à ce propos que la détente et la paix étaient donc liées à la question à l'examen.

142. D'autres orateurs ont fait observer, sans nier la grande importance de la paix et de la sécurité internationales, que toutes les violations massives des droits de l'homme ne découlaient pas des guerres mais qu'inversement, de telles violations avaient parfois entraîné des guerres. On a également dit que le droit à la vie, tel qu'il était proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de

28/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-sixième session, document E/4621, par. 33 à 88, et *ibid.*, quarante-huitième session, Supplément No 5 (E/4816), par. 243 à 247.

l'homme, comprenait aussi le droit "à la liberté et à la sûreté de la personne" et qu'il faudrait donc mentionner ces notions dans la résolution, parallèlement à celle de "droit à la vie"; il ne faudrait pas qu'en adoptant cette résolution, la Commission donne, même involontairement, l'impression qu'elle s'immisçait dans les négociations actuellement en cours à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

143. Des amendements au projet de résolution ont été présentés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.1286).

144. A la 1287^{ème} séance, le 7 mars 1974, le représentant de la Tunisie a présenté oralement les amendements suivants :

- i) Remplacer le troisième alinéa du préambule du projet de résolution par le texte suivant :

"Estimant que les conflits armés entraînent inévitablement des souffrances humaines intolérables et des violations massives des droits de l'homme et peuvent également entraîner des conflits armés plus graves, ce qui oblige la communauté internationale à coopérer afin de prévenir ces fléaux,";

- ii) Au paragraphe 1 du dispositif, insérer les mots "ou à entreprendre" après les mots "des efforts entrepris récemment".

145. A la même séance, la Commission, faute du temps nécessaire pour poursuivre l'examen de la question quant au fond, a accepté une motion du représentant de la République-Unie de Tanzanie tendant à ce que la Commission reporte à sa trente et unième session l'examen des propositions dont elle était saisie. Pour le texte de la décision, voir chapitre XIX, section B, décision 8.

X. QUESTION DE LA PROTECTION JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CAS DE PARTICULIERS QUI NE SONT PAS RESSORTISSANTS DU PAYS DANS LEQUEL ILS VIVENT

146. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa 1286^{ème} séance, le 6 mars 1974.

147. Par sa résolution 8 (XXV) du 30 août 1972, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner le problème de l'application éventuelle des présentes dispositions à la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas citoyens du pays dans lequel ils vivent et d'étudier les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme. Comme suite à la recommandation faite par la Commission dans sa résolution 8 (XXIX), le Conseil économique et social, par sa résolution 1790 (LIV) du 18 mai 1973, a prié la Sous-Commission d'étudier en priorité, à sa vingt-sixième session, la question de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme, d'examiner les mesures qu'il serait souhaitable de prendre dans le domaine des droits de l'homme, y compris la possibilité d'adopter une déclaration, et de présenter des recommandations appropriées à la Commission des droits de l'homme. Le Conseil a également prié la Commission d'étudier la question en priorité à sa trentième session en se fondant sur le rapport établi par la Sous-Commission à sa vingt-sixième session. Il a en outre décidé d'examiner cette question à sa cinquante-sixième session, en avril-mai 1974. A sa vingt-sixième session, la Sous-Commission n'a délibéré que brièvement et, à sa 686^{ème} séance, tenue le 19 septembre 1973, elle a décidé d'accorder, lors de sa prochaine session, une priorité élevée à la question intitulée "Le problème de l'applicabilité aux personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent des dispositions internationales en vigueur relatives à la protection des droits de l'homme".

148. La Commission était saisie du document E/CN.4/1128 qui, dans la section b de la partie B, contenait la décision susmentionnée de la Sous-Commission.

149. A la 1286^{ème} séance, un projet de résolution (E/CN.4/L.1281) a été présenté par l'Italie et le Royaume-Uni.

150. Au cours de la discussion, on a émis l'avis que le projet de résolution soulignait l'importance que la Commission attachait au sujet. D'autres orateurs ont fait observer que ce projet n'ajoutait rien de nouveau à la décision qui avait déjà été prise par la Sous-Commission. A cet égard, on a fait valoir qu'il serait opportun de demander à la Sous-Commission de prendre particulièrement en considération, lorsqu'elle examinerait la question, la situation des travailleurs migrants.

151. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1281 sans procéder à un vote.

152. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 11 (XXX).

XI. EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE PAR UN TRAFIC ILLICITE ET CLANDESTIN

153. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa 1286^{ème} séance, le 6 mars 1974.

154. La question avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session de la Commission conformément à la résolution 1706 (LIII) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1972, et à la résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 novembre 1972. Dans sa résolution, l'Assemblée générale avait recommandé que la Commission donne un caractère prioritaire à l'examen de la résolution du Conseil, lequel avait donné pour instruction à la Commission d'examiner la question à sa vingt-neuvième session et d'élaborer des recommandations appropriées pour qu'il pût prendre d'autres décisions. Dans la résolution 1789 (LIV), du 18 mai 1973, qu'il avait adoptée sur la recommandation de la Commission, le Conseil avait prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner cette question en priorité à sa vingt-sixième session, eu égard aux instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et de recommander les nouvelles mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer, sans discrimination, la protection des droits de l'homme des travailleurs étrangers, compte tenu des discussions auxquelles la question avait donné lieu à l'Assemblée générale, au Conseil et à la Commission. En outre, le Conseil avait prié les Etats Membres de communiquer au Secrétaire général les données, études et suggestions qu'ils estimaient pertinentes, aux fins de transmission à la Sous-Commission. Enfin, le Conseil avait prié la Commission d'examiner cette question en priorité à sa trentième session.

155. A sa 686^{ème} séance, le 19 septembre 1973, la Sous-Commission a adopté la résolution 6 (XXVI), par laquelle elle a chargé l'un de ses membres, Mme Halima Warzazi, d'établir en coopération avec le Secrétariat une étude sur cette question et de la présenter à la Sous-Commission, lors de sa vingt-septième session, en 1974.

156. La Commission était saisie de la section a de la partie B du document E/CN.4/1128, où figurait la résolution 6 (XXVI) de la Sous-Commission.

157. A sa 1286^{ème} séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de la Confédération internationale des syndicats libres, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif.

158. A la même séance, la Commission a pris note de la résolution 6 (XXVI) de la Sous-Commission et a décidé d'en informer le Conseil économique et social.

159. On trouvera le texte de la décision au chapitre XIX, section B, décision 4.

XII. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR SA
VINGT-SIXIEME SESSION

160. La Commission a examiné le point 14 de l'ordre du jour lors de sa 1286ème séance, le 6 mars 1974.

161. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1128) concernant la vingt-sixième session de la Sous-Commission.

162. Lors de sa vingt-sixième session, qui s'est tenue à Genève en septembre 1973, la Sous-Commission n'a pas été en mesure d'adopter certains chapitres de son projet de rapport à la Commission, ni l'ensemble du rapport, le quorum n'ayant pas été atteint lors de sa 688ème séance, prévue le vendredi 21 septembre 1973 à cet effet. Le Secrétaire général a donc fait distribuer le document E/CN.4/1128, qui contient les chapitres du rapport adoptés par la Sous-Commission (partie A), les résolutions et décisions adoptées par elle lors de sa vingt-sixième session (partie B), les chapitres du projet de rapport qu'elle n'avait pas examinés (partie C) et les annexes y relatives.

163. On a fait observer que, s'agissant de ce point de l'ordre du jour, la Commission devrait prendre une décision sur la résolution 7 (XXVI) et sur deux décisions de la Sous-Commission figurant aux alinéas i) et ii) du paragraphe 1 de la section b de la partie B du document E/CN.4/1128.

164. Au cours des observations qu'ils ont faites sur l'ensemble du document E/CN.4/1128, certains représentants ont émis l'avis que la Commission n'était formellement saisie d'aucun rapport de la Sous-Commission, puisque celle-ci n'avait pas examiné ni adopté trois chapitres de son projet de rapport, ni non plus l'ensemble de son rapport. A cet égard, il a été suggéré que le document soit renvoyé à la Sous-Commission pour qu'elle en achève l'examen et pour qu'elle l'adopte. D'autres orateurs ont rejeté cette suggestion, en faisant observer que la Sous-Commission avait dûment adopté neuf des douze chapitres du rapport, ainsi que la totalité des sept résolutions et des quatre décisions, et que ce qui importait c'était que la Commission examine les travaux de la vingt-sixième session de la Sous-Commission quant au fond et non quant à la forme dans laquelle ils étaient présentés.

165. Au cours des observations qu'ils ont formulées sur la question de la prévention et du châtiement du crime de génocide, exposée dans la partie C du document E/CN.4/1128, de nombreux orateurs ont émis l'avis que, lorsqu'il établirait sa version définitive de l'étude de cette question, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission devrait éviter de rappeler tels ou tels incidents qui s'étaient produits dans le passé alors que la notion de génocide telle qu'elle est conçue à l'époque contemporaine n'avait pas encore été énoncée. On a souligné qu'en établissant des comparaisons à ce sujet sans tenir compte du contexte historique et socio-économique des événements qui avaient eu lieu dans le passé, on risquait de tomber dans l'erreur consistant à confondre le crime de génocide avec les conséquences auxquelles peut aboutir une guerre donnée. A cet égard, tous les orateurs ont demandé instamment au Rapporteur spécial de supprimer de la version définitive de son rapport le paragraphe 30 du rapport intérimaire dont il avait saisi la Sous-Commission lors de sa vingt-sixième session (E/CN.4/Sub.2/L.583).

166. Certains orateurs, tout en reconnaissant que, dans de nombreux cas, les chapitres d'introduction où l'on faisait l'historique des questions étudiées par la Sous-Commission contenaient des renseignements qui aidaient à mieux comprendre les situations contemporaines, ont toutefois estimé que la Sous-Commission devrait éviter de rappeler des événements qui avaient fait l'objet d'explications et d'appréciations controversées dans diverses publications.

167. Tous les orateurs ont reconnu qu'il était indispensable de donner au Rapporteur spécial une certaine latitude pour établir son étude, mais ils ont été d'avis qu'il conviendrait de signaler à son attention les opinions exprimées au sein de la Commission au cours de l'examen de la question.

168. En ce qui concerne la résolution 7 (XXVI) de la Sous-Commission, intitulée "Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme", dont le paragraphe 1 recommandait que la Commission des droits de l'homme prie le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réunirait au maximum pendant trois jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine considéré, la Commission a décidé à sa 1286ème séance, sans procéder à un vote, de faire sienne cette demande de la Sous-Commission.

169. Pour le texte de la décision, voir chapitre XIX, section B, décision 5.

170. A la même séance, la Commission a décidé sans procéder à un vote d'autoriser la Sous-Commission, conformément à sa demande, d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session les deux questions ci-après : i) question des droits de l'homme des personnes assujetties à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement; ii) devoirs de l'individu à l'égard de la communauté, tels qu'ils sont définis à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles pertinents des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

171. Pour le texte de la décision, voir chapitre XIX, section B, décision 6.

XIII. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

172. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour (Rapports périodiques sur les droits de l'homme) à sa 1286^{ème} séance, le 6 mars 1974, en même temps que les points 16 (Question de la réalisation des droits politiques) et 17 (Question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays). Les deux derniers points avaient été inscrits à l'ordre du jour conformément aux résolutions 1786 (LIV) et 1788 (LIV), du Conseil économique et social, en date du 18 mai 1973.

173. A sa vingt-neuvième session, la Commission, conformément au nouveau plan arrêté pour le système des rapports périodiques dans la résolution 1596 (L) du Conseil, en date du 21 mai 1971, a examiné des rapports sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1971, rapports reçus de 38 gouvernements et institutions spécialisées, ainsi que des renseignements émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Par sa résolution 24 (XXIX), adoptée le 4 avril 1973, la Commission a prié instamment les gouvernements qui n'avaient pas encore présenté leurs rapports de le faire, et décidé que son Comité spécial des rapports périodiques se réunirait une semaine avant la trentième session de la Commission, en 1974, afin d'examiner les nouveaux rapports qui auraient été reçus trop tard pour être examinés lors de sa session de 1973.

174. En conséquence, la Commission était saisie à sa trentième session de rapports supplémentaires sur les droits civils et politiques pour la période du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1971, émanant des 12 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées dont les noms suivent : Australie, Egypte, Emirats arabes unis, France, Ghana, Guatemala, Israël, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1098/Add.18 à 25). La Commission était également saisie d'un résumé analytique de ces rapports (E/CN.4/1103/Add.1 et 2), d'un index par matière et par pays relatif à ces rapports (E/CN.4/1102/Add.1), d'un mémorandum mis à jour établi par le Secrétaire général au sujet de la situation des traités multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.10), et du rapport de son Comité spécial des rapports périodiques sur les travaux de sa session de 1974 (E/CN.4/1137), y compris un projet de résolution qui figurait au paragraphe 16 dudit rapport.

175. A sa 1286^{ème} séance, le 6 mars 1974, la Commission a adopté sans le mettre aux voix le projet de résolution recommandé par le Comité spécial des rapports périodiques au paragraphe 16 de son rapport (*ibid.*). Les représentants de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré que si le projet de résolution avait été mis aux voix, ils se seraient abstenus sur le paragraphe 1 du dispositif.

176. Pour le texte de la résolution, voir chapitre XIX, section A, résolution 12 (XXX).

XIV. ROLE DE LA JEUNESSE DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME; QUESTION DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

177. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour à sa 1287^{ème} séance, le 7 mars 1974.

178. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1118 et Corr.1 et Add.1 à 3) contenant des renseignements sur l'objection de conscience, qui avaient été fournis dans les monographies par pays, établis au titre de l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses 29/, ainsi que des renseignements reçus des gouvernements en réponse à une demande que le Secrétaire général leur avait adressée.

179. La Commission était également saisie de trois déclarations soumises par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (E/CN.4/NGO/179 à 181).

180. A la 1287^{ème} séance, le représentant des Pays-Bas, parlant également au nom de l'Autriche, a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.1284). Il a souligné l'importance et l'urgence du problème de l'objection de conscience au service militaire, mais a déclaré qu'étant donné le peu de temps dont disposait la Commission, il n'insisterait pas pour que le projet de résolution soit mis aux voix à la présente session. Il a proposé que la question soit renvoyée à la trente et unième session pour être alors examinée en priorité.

181. Pour le texte de la décision de la Commission concernant le renvoi de cette question, voir chapitre XIX, section B, décision 9.

XV. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

182. Le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission des listes confidentielles de communications (E/CN.4/55 à 65), des réponses émanant de gouvernements (E/CN.4/GR.73/3 à E/CN.4/GR.74/2) et un document confidentiel de caractère statistique (E/CN.4/CCR/Stat.15). Il a également été distribué une liste de communications non confidentielle dans laquelle était brièvement résumé l'essentiel de chaque communication du point de vue des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme (E/CN.4/CR.44).

29/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.XIV.2.

XVI. ELECTION VISANT A POURVOIR UN POSTE DEVENU VACANT A LA SOUS-COMMISSION
DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION
DES MINORITES

183. La Commission a examiné le point 26 de son ordre du jour à sa 1286ème séance, le 6 mars 1974.

184. L'élection était rendue nécessaire par la démission d'un membre de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ioan Voicu (Roumanie).

185. La Commission était saisie à cet égard d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1147).

186. Conformément à la résolution 1344 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 31 mai 1968, la Commission se compose des 26 membres élus pour une durée de trois ans parmi des experts désignés par les Etats Membres, à savoir : 12 membres représentant les Etats d'Afrique et d'Asie, 6 membres représentant les Etats d'Europe occidentale et autres Etats, 5 membres représentant les Etats d'Amérique latine et 3 membres représentant les Etats d'Europe orientale.

187. Le siège laissé vacant par la démission de M. Voicu était un de ceux réservés aux Etats d'Europe orientale. En conséquence, par une note verbale datée du 29 janvier 1974, le Secrétaire général avait demandé aux gouvernements de ces Etats de présenter à la Commission des droits de l'homme les candidatures de leurs experts.

188. Une seule candidature avait été reçue au 5 mars, à savoir celle de M. Aureliu Cristescu, désigné par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie.

189. A sa 1286ème séance, le 6 mars 1974, la Commission a élu par acclamation M. Aureliu Cristescu (Roumanie) comme membre de la Sous-Commission pour la durée restant à courir du mandat de M. Voicu (voir chap. XIX, sect. B, décision 7).

XVII. RENVOI DE L'EXAMEN DE QUESTIONS INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

190. A sa 1287^{ème} séance, le 7 mars 1974, à la suite d'une motion présentée par le représentant des Pays-Bas, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de renvoyer à sa trente et unième session l'examen des points 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de son ordre du jour.

191. A la même séance, sur la proposition du représentant des Pays-Bas, la Commission a décidé qu'elle examinerait à titre prioritaire les points 18 et 20 de son ordre du jour lors de sa trente et unième session. La décision a été prise par 14 voix contre 2, avec 12 abstentions pour le point 18 et par 17 voix contre 2, avec 10 abstentions pour le point 20.

192. Pour le texte de la décision de la Commission concernant le renvoi de l'examen de questions inscrites à l'ordre du jour, voir chapitre XIX, section B, décision 9.

XVIII. ADOPTION DU RAPPORT

193. A ses 1288^{ème} et 1289^{ème} séances, le 8 mars 1974, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa trentième session. Le projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

XIX. RESOLUTIONS ET AUTRES DECISIONS ADOPTEES PAR
LA COMMISSION A SA TRENTIEME SESSION

A. Résolutions

1 (XXX). Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient 30/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, ainsi que par les principes et les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 31/,

Rappelant les résolutions pertinentes des Nations Unies concernant la situation dans les territoires occupés et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des habitants des territoires arabes occupés, y compris les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

Prenant note des rapports établis par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales humanitaires sur la situation des territoires arabes occupés et de leurs habitants,

Profondément inquiète de la continuation des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales par Israël, dans les territoires arabes occupés, en particulier la destruction de maisons, l'expropriation de biens arabes, les mauvais traitements infligés aux prisonniers, le pillage du patrimoine archéologique et culturel et l'exploitation des ressources naturelles de ces territoires, ainsi que l'ingérence dans la vie familiale et la liberté et les pratiques religieuses,

Vivement préoccupée par le fait qu'Israël continue d'établir des colonies dans les territoires arabes occupés, applique des programmes d'immigration massive, poursuit la déportation et le transfert de la population indigène et refuse de laisser rentrer dans leurs foyers les réfugiés et les personnes déplacées,

30/ Adoptée à la 1254^e séance, le 11 février 1974, par 21 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. III, par. 30 à 37.

31/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

1. Déplore les graves atteintes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, auxquelles Israël continue de se livrer dans les territoires arabes occupés et que la Commission des droits de l'homme a considérées comme des crimes de guerre et un outrage à l'humanité;

2. Déplore qu'Israël persiste à faire fi des résolutions pertinentes des Nations Unies et à violer les droits de l'homme fondamentaux des habitants des territoires arabes occupés;

3. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier les particularités physiques, la structure démographique et le statut des territoires arabes occupés, y compris de la ville occupée de Jérusalem, sont nulles et non avenues;

4. Déclare que la politique d'annexion, d'établissement de colonies et de transfert d'une population étrangère dans les territoires occupés, qui est appliquée par Israël, est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, aux principes et aux dispositions du droit international concernant l'occupation, aux principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi qu'aux droits de l'homme fondamentaux et aux libertés fondamentales de la population;

5. Demande instamment à Israël, une fois de plus, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de reconnaître et de respecter les obligations que lui impose la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'appliquer toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

6. Demande en outre instamment à Israël d'arrêter immédiatement l'établissement de colonies dans les territoires arabes occupés et d'annuler toutes les politiques et mesures affectant les particularités physiques et la composition démographique de ces territoires;

7. Réaffirme que la politique d'Israël consistant à installer une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés est une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. Demande instamment à tous les Etats de faire tout leur possible pour obtenir qu'Israël respecte les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et s'abstienne de tous actes et de toutes politiques visant à modifier les particularités physiques et la composition démographique des territoires arabes occupés, en particulier, par l'établissement de colonies ainsi que par la déportation et le transfert de la population indigène;

9. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales, de lui donner la plus grande publicité possible et de rendre compte à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session, en tant que question hautement prioritaire, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

2 (XXX). Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique 32/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2450 (XXIII), 3026 B (XXVII) et 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 10 (XXVII),

Convaincue que les progrès de la science et de la technique ont en général été bénéfiques mais qu'ils ne peuvent être utilisés pour le plus grand bien de l'humanité que dans un climat de paix et de sécurité internationales,

Sachant que le progrès anarchique de la science et de la technique et leur mauvais usage ont nui à l'exercice des droits fondamentaux de l'homme,

Reconnaissant qu'il est essentiel de veiller à ce que la science et la technique soient toujours utilisées de manière à renforcer la paix et la sécurité internationales et à protéger les droits fondamentaux de l'homme,

Consciente de la nécessité de formuler des mesures internationales propres à renforcer le respect des droits de l'homme eu égard aux progrès de la science et de la technique et aussi de mettre les progrès de la science et de la technique au service de l'ensemble du processus de développement de l'humanité, en particulier dans des domaines tels que l'emploi, la santé, l'agriculture, l'éducation, l'information et le développement social, culturel et économique,

Notant avec satisfaction les études déjà effectuées par le Secrétaire général en collaboration avec les institutions spécialisées,

1. Renouvelle l'appel contenu dans la résolution 3150 (XXVIII) de l'Assemblée générale par laquelle tous les Etats ont été invités à continuer à développer la coopération internationale afin d'assurer l'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, de la réalisation des droits des peuples à l'auto-détermination et du respect de la souveraineté nationale, de la liberté et de l'indépendance, et en vue du développement économique et social et de l'amélioration de la qualité de la vie pour l'ensemble de la population;

32/ Adoptée à la 1256ème séance, le 12 février 1974, par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Voir chap. II, par. 10 à 17.

2. Prie le Secrétaire général de porter à l'attention des gouvernements, pour examen préliminaire et observations éventuelles à leur sujet, les études déjà effectuées conformément à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et à la résolution 10 (XXVII) de la Commission et les études à élaborer;

3. Prie le Secrétaire général de bien vouloir, sans négliger les études nécessaires à l'application de la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale et de la résolution 10 (XXVII) de la Commission, qui sont actuellement effectuées en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, solliciter les vues et observations des gouvernements et des institutions spécialisées intéressées sur la manière d'utiliser la science et la technique :

a) Pour renforcer la paix et la sécurité internationales et les droits fondamentaux des peuples;

b) Pour promouvoir et assurer le respect général des droits de l'homme proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Pour faciliter et protéger l'exercice par tous les peuples de leur droit à l'emploi, à l'éducation, à la nourriture, à la santé et au bien-être économique, social et culturel, en élevant leur niveau de vie.

Les gouvernements et les institutions spécialisées susmentionnées seraient priés de faire connaître leurs vues ou leurs observations sur chacune ou certaines de ces questions;

4. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Commission une analyse des vues et observations reçues conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus afin qu'elle puisse examiner des principes directeurs possibles au sujet des normes qui pourraient être énoncées dans des instruments internationaux appropriés;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à des sessions ultérieures en vue de prendre d'autres décisions en la matière.

3 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe 33/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant la résolution 3 (XXVI) de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, relative aux conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe,

33/ Adoptée à la 1260^e séance, le 14 février 1974, par 21 voix contre zéro, avec 7 abstentions. Voir chap. IV, par. 46 à 50. Voir également annexe III, par. 4 à 9.

Convaincue qu'une étude qui aurait pour objet d'évaluer l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, et qui déterminerait les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid pourrait, par sa large diffusion, aider à lutter contre ces politiques,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial pour évaluer de toute urgence l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid;

2. Décide de considérer cette question comme prioritaire lors de sa trente-deuxième session;

3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution I./

4 (XXX). Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales 34/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 10 (XXIX) par laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à inscrire à son ordre du jour le point intitulé "Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et à l'examiner en vue d'arrêter les grandes lignes d'une étude sur la question et notamment à envisager la possibilité de désigner un rapporteur spécial,

34/ Adoptée sans vote à la 1265ème séance, le 20 février 1974. Voir chap. VI, par. 69 à 72. Voir également annexe III, par. 10 à 14.

Prenant note de la résolution 5 (XXVI) du 19 septembre 1973, adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui demande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à désigner un rapporteur spécial pour élaborer une telle étude,

Prenant également note de la résolution 3070 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 novembre 1973, dans laquelle l'Assemblée se félicitait de l'initiative prise par la Sous-Commission,

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une étude détaillée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, lequel constitue une des bases indispensables de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du développement de relations amicales entre les pays,

Faisant sienne la proposition de la Sous-Commission tendant à ce que cette étude soit élaborée sur la base d'une approche universelle et pluridisciplinaire, dans le cadre d'un effort de synthèse et de clarification et dans le but de promouvoir la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compte tenu à cet égard des débats de la trentième session de la Commission des droits de l'homme,

Soumet le projet de résolution ci-après pour adoption par le Conseil économique et social :

[/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution II.]

- 5 (XXX). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes 35/

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission d'étudier, à sa vingt-septième session, l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes et de lui soumettre le plus tôt possible ses conclusions et recommandations,

Rappelant sa résolution 8 A (XXVII) par laquelle elle a prié le Secrétaire général de faire établir une compilation annotée de toutes les résolutions émanant des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations régionales, relatives au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et a décidé, en utilisant cette compilation, de poursuivre l'examen de cette question, en vue de désigner un rapporteur spécial à sa vingt-huitième session,

35/ Adoptée sans vote à la 1265ème séance, le 20 février 1974. Voir chap. VI, par. 69 à 72. Voir également annexe III, par. 15 à 19.

Rappelant en outre sa résolution 9 (XXIX) par laquelle elle a décidé d'examiner cette question en tant que question prioritaire, en vue de désigner un rapporteur spécial à sa trentième session,

Consciente de la nécessité d'entreprendre le plus rapidement possible une étude sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes,

1. Invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qui sera chargé d'analyser le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1081 et Corr.2 et Add.1 et 2) et de proposer à la Commission lors de sa trente-deuxième session des recommandations tendant à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes;

2. Soumet le projet de résolution ci-après au Conseil économique et social :

/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution III./

6 (XXX). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement 36/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1108 et Add.1 à 10 et E/CN.4/1131 et Corr.1),

Prenant note des commentaires et observations sur le rapport, présentés par les gouvernements (E/CN.4/1132 et Add.1) conformément au paragraphe 2 de la résolution 1792 (LIV) du Conseil économique et social, ainsi que de la note du Secrétaire général publiée sous la cote E/CN.4/1148,

Présente au Conseil économique et social le projet de résolution suivant pour adoption :

/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV./

36/ Adoptée sans vote à la 1270ème séance, le 22 février 1974. Voir chap. VII, par. 83 à 86. Voir également annexe III, par. 20 à 28.

7 (XXX). Activités du Groupe spécial d'experts 37/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts, et sa résolution 19 (XXIX), par laquelle elle a renouvelé son mandat,

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1135),

1. Exprime sa satisfaction au Groupe spécial d'experts pour le rapport intérimaire qu'il a présenté;

2. Invite le Groupe spécial à poursuivre ses activités;

3. Soumet le projet de résolution ci-après au Conseil économique et social :

/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution V./

8 (XXX). Rapport du Groupe spécial d'experts 38/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 3057 (XXVIII), 3061 (XXVIII), 3068 (XXVIII) et 3070 (XXVIII) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 19 (XXIX) et 6 (XXX),

Ayant examiné le rapport d'activité du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1135),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI./

37/ Adoptée à la 1280ème séance, le 1er mars 1974, par 25 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Voir chap. VIII, par. 109 à 113. Voir également annexe III, par. 29 à 34.

38/ Adoptée à la 1281ème séance, le 4 mars 1974, par 19 voix contre une, avec 3 abstentions. Voir chap. VIII, par. 114 à 117.

9 (XXX). Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme 39/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8 (XXV), 14 (XXVII) et 15 (XXIX),

Prenant note des rapports du Groupe de travail des règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (E/CN.4/1086 et E/CN.4/1134),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII./

10 (XXX). Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 40/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente qu'il lui incombe d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est souhaitable de réexaminer la question de l'orientation qu'il conviendrait de donner à ses travaux et à ceux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en tenant compte des droits qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXV) et la résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social relative à l'organisation des travaux de la Commission des droits de l'homme,

1. Décide d'examiner à sa trente et unième session la question d'un programme de travail à long terme pour la Commission;

2. Prie le Secrétaire général de solliciter les propositions et les vues des Etats Membres en ce qui concerne le programme de travail de la Commission et de présenter une analyse de leurs réponses à la Commission lors de sa trente et unième session.

39/ Adoptée sans vote à la 1284ème séance, le 5 mars 1974. Voir chap. VIII, par. 127 à 130.

40/ Adoptée sans vote à la 1284ème séance, le 5 mars 1974. Voir chap. IX, par. 135 à 140.

11 (XXX). Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent 41/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant la tâche qu'elle a assignée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par sa résolution 8 (XXIX), avec les précisions qu'y a apportées le Conseil économique et social dans sa résolution 1790 (LIV),

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

/Pour le texte, voir chap. I, sect. A, projet de résolution VIII./

12 (XXX). Rapports périodiques sur les droits de l'homme 42/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné, avec l'aide de son Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme, les rapports supplémentaires sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1968 au 1er juin 1971, reçus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1965 (E/CN.4/1098/Add.18 à 25),

Prenant acte avec satisfaction du résumé analytique des rapports périodiques supplémentaires concernant les droits civils et politiques (E/CN.4/1103 et Add.1 et 2) de la table des matières analytiques et de l'index par pays desdits rapports (E/CN.4/1102 et Add.1) ainsi que du mémorandum relatif à la situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.10), établis par le Secrétaire général,

Rappelant la résolution 1596 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, par laquelle le Conseil a décidé que les Etats Membres seraient désormais priés de soumettre des rapports périodiques tous les deux ans selon un cycle continu, et non plus tous les ans, comme c'était le cas en vertu de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil,

41/ Adoptée sans vote à la 1286ème séance, le 6 mars 1974. Voir chap. X, par. 149 à 152.

42/ Adoptée sans vote à la 1286ème séance, le 6 mars 1974. Voir chap. XIII, par. 175 et 176.

1. Réitère les vues exprimées dans sa résolution 24 (XXIX);
2. Constata avec regret qu'il n'y a eu qu'un nombre relativement faible de gouvernements qui ont présenté des rapports périodiques sur les droits civils et politiques pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971;
3. Exprime l'espoir que tous les gouvernements présenteront des rapports dans le cadre du nouveau cycle de six ans, en respectant les délais fixés;
4. Prie instamment les gouvernements de présenter leurs rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels d'ici le 31 mars 1974.

B. Autres décisions

1. Télégramme destiné au Gouvernement chilien 43/

La Commission a décidé d'autoriser le Président à adresser au Gouvernement chilien le texte du télégramme suivant :

"Au nom des membres de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et en ma qualité de président de la trentième session de la Commission, j'ai été autorisé à adresser à votre gouvernement le télégramme suivant :

'La Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle a étudié la question de l'obligation qui incombe à tous les Etats, aux termes de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect et l'application universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pris connaissance avec une profonde inquiétude des nombreuses informations émanant de sources très diverses concernant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme commises au Chili contrairement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux pertinents ratifiés par un grand nombre de pays, dont le Chili.

La Commission des droits de l'homme, qui a constamment déploré toutes les violations des droits de l'homme, lance un appel à votre gouvernement pour qu'il soit mis fin immédiatement à toute violation des droits de l'homme, de quelque nature qu'elle soit, commise contrairement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

43/ Texte adopté sans vote à la 1279ème séance, le 1er mars 1974.
Voir chap. VIII, par. 94 à 97.

La Commission exprime l'intérêt particulier qu'elle porte à la protection des personnes dont la vie serait immédiatement en danger. Ces personnes comprennent notamment des personnalités politiques, sociales et culturelles de premier plan telles que d'anciens ministres, sénateurs, directeurs et professeurs d'université, en particulier Clodomiro Almeida, Luis Corvolán, Enrique Kirberg, Pedro Felipe Ramires et Anselmo Sule, dont les noms ont été cités au nombre des personnes actuellement exposées aux plus graves dangers en raison de leur état de santé ou des conditions de leur détention.

La Commission insiste pour que les personnes susmentionnées et les autres citoyens chiliens et étrangers qui se trouvent dans une situation analogue ne soient pas empêchés de quitter le pays si tel est leur désir.

La Commission prie les autorités chiliennes d'informer d'urgence son président des mesures prises à la suite du présent télégramme, ainsi que du sort et de l'état des personnes susmentionnées et des autres personnes qui, selon les renseignements recueillis, se trouvent en danger."'

2. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse 44/

La Commission a décidé de demander au Conseil économique et social de faire savoir à l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme n'a pas encore achevé ses travaux en ce qui concerne le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et qu'elle se propose de donner la priorité à l'élaboration de cette déclaration lors de sa trente et unième session.

3. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 45/

La Commission, ayant examiné l'alinéa b) du point 12 de son ordre du jour à ses 1280ème, 1283ème et 1285ème séances (privées), sur la base de la résolution confidentielle que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée à sa 686ème séance (privée), en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, et ayant examiné un certain nombre de questions de procédure et de questions de fond touchant l'application de cette résolution,

1. Décide de renvoyer les documents pertinents aux gouvernements intéressés et prie ces gouvernements d'envoyer leurs observations à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire général, le 1er décembre 1974 au plus tard;

44/ Adoptée à la 1284ème séance, le 5 mars 1974. Voir chap. V, par. 56 à 58, et chap. I, sect. B, projet de décision 1.

45/ Adoptée par 17 voix contre 3, avec 2 abstentions, à la 1285ème séance, le 6 mars 1974. Voir chap. VIII, par. 118 à 120, et chap. I, sect. B, projet de décision 2. Voir également annexe III, par. 35 à 38.

2. Décide de constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission 46/, compte dûment tenu des considérations relatives à la répartition géographique, avec l'approbation du Conseil, lequel groupe se réunirait une semaine avant la prochaine session de la Commission pour examiner les documents transmis par la résolution confidentielle que la Sous-Commission a présentée à la Commission à sa trentième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les observations des gouvernements communiquées en application du paragraphe 1 ci-dessus et tout nouveau rapport que la Sous-Commission pourrait présenter en vertu de cette résolution;

3. Décide de transmettre à la Sous-Commission les comptes rendus analytiques des débats que la Commission a consacrés à ce point;

4. Décide de prier la Sous-Commission, dans les cas où celle-ci aura décidé de soumettre à l'examen de la Commission des situations particulières qui, compte tenu de témoignages dignes de foi, révèlent l'existence probable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, d'inviter les gouvernements directement intéressés à formuler par écrit leurs observations, afin que la Commission puisse en tenir compte lors de l'examen de ces situations;

5. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa prochaine session.

4. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 47/

La Commission a décidé de prendre note de la résolution 6 (XXVI) /voir E/CN.4/1128, partie B, sect. a)/ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'en informer le Conseil économique et social.

46/ A la 1289ème séance, le 8 mars 1974, le Président a déclaré que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il avait désigné comme membres du Groupe de travail les membres suivants de la Commission :

- M. Annan Arkyin Cato (Ghana)
- M. Ghulam Ali Allana (Pakistan)
- M. Dídimio Ríos (Panama)
- M. Th. C. van Boven (Pays-Bas)

La Commission a convenu que le Président désignerait le cinquième membre du Groupe après avoir procédé à des consultations avec les Etats d'Europe orientale membres de la Commission.

47/ Adoptée à la 1286ème séance, le 6 mars 1974. Voir chap. XI, par. 158 et 159.

5. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme 48/

La Commission a décidé de faire siennes les recommandations présentées au Conseil économique et social dans la résolution 7 (XXVI) /voir E/CN.4/1128, partie B, sect. a)/ de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

6. Ordre du jour de la vingt-septième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 49/

La Commission a décidé d'autoriser la Sous-Commission à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session :

i) Un point intitulé "La question des droits de l'homme dans le cas de personnes soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement";

ii) Un point concernant les devoirs de l'individu envers la communauté tels qu'ils sont définis à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles pertinents des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

7. Election visant à pourvoir un poste devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 50/

Par acclamation, la Commission a élu M. Aureliu Cristescu (Roumanie) comme membre de la Sous-Commission pour la durée restant à courir du mandat de M. Voicu.

8. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 51/

La Commission a décidé de renvoyer à sa trente et unième session l'examen du projet de résolution E/CN.4/L.1285 et de l'amendement y relatif (E/CN.4/L.1286), qui avaient été présentés au sujet de cette question.

9. Renvoi de l'examen de questions inscrites à l'ordre du jour 52/

La Commission a décidé 53/ de renvoyer à sa trente et unième session l'examen des points suivants de son ordre du jour :

48/ Adoptée à la 1286ème séance, le 6 mars 1974. Voir chap. XII, par. 168 et 169, et chap. I, sect. B, projet de décision 3. Voir également annexe III, par. 35 à 38.

49/ Adoptée à la 1286ème séance, le 6 mars 1974. Voir chap. XII, par. 170 et 171.

50/ Adoptée à la 1286ème séance, le 6 mars 1974. Voir chap. XVI, par. 183 à 189.

51/ Adoptée à la 1287ème séance, le 7 mars 1974. Voir chap. IX, par. 141 à 145.

52/ Adoptée à la 1287ème séance, le 7 mars 1974. Voir chap. XVII, par. 190 à 192.

53/ Décision adoptée sans opposition.

18. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme; question de l'objection de conscience au service militaire.
19. Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et contrôle et limitation de la documentation.
20. Rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur ses première et deuxième sessions.
21. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe.
22. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels, et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

La Commission a décidé en outre d'accorder la priorité, lors de sa trente et unième session 54/, aux points 18 et 20 de son ordre du jour.

54/ Adoptée par 14 voix contre 2, avec 12 abstentions, dans le cas du point 18 de l'ordre du jour, et par 17 voix contre 2, avec 10 abstentions, dans le cas du point 20 de l'ordre du jour.

XX. ORGANISATION DE LA TRENTIEME SESSION

A. Ouverture et durée de la session

194. La Commission des droits de l'homme a tenu sa trentième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 4 février au 8 mars 1974.

195. La session a été ouverte (1243ème séance) par M. Luben Pentchev (Bulgarie), l'un des vice-présidents de la Commission à sa vingt-neuvième session, qui a fait une déclaration. Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a fait une déclaration.

B. Participants

196. Ont assisté à la session des représentants de tous les Etats membres de la Commission, des observateurs de 23 Etats Membres de l'ONU non membres de la Commission, et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations régionales intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe I ci-après.

C. Election du Bureau

197. A sa 1243ème séance, le 4 février 1974, la Commission a élu par acclamation les membres du Bureau ci-après :

Président : M. Felix Ermacora (Autriche)

Vice-Présidents : M. Fereydoun Hoveyda (Iran)
M. Dídimo Ríos (Panama)
M. Kéba M'Baye (Sénégal)

Rapporteur : M. Nicolae Ropotean (Roumanie)

D. Ordre du jour

198. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la trentième session (E/CN.4/1130 et Corr.1 et Add.1 à 3) établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

199. A sa 1244ème séance, le 4 février 1974, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire. On trouvera l'ordre du jour tel qu'il a été adopté à l'annexe II ci-après.

E. Séances, résolutions et documentation

200. La Commission a tenu 47 séances. On trouvera le résumé des opinions exprimées à ces séances dans les comptes rendus analytiques des 1243^{ème} à 1298^{ème} séances.

201. Les résolutions et autres décisions adoptées par la Commission à sa trentième session figurent au chapitre XIX du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une suite de la part du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil sont exposés au chapitre premier.

202. L'annexe III au présent rapport contient les états des incidences administratives et financières de certaines décisions. L'annexe IV contient une liste des documents soumis à l'examen de la Commission. Les documents de travail de la trentième session figurent dans le document E/CN.4/1143.

F. Organisation des travaux

203. A sa 1245^{ème} séance, le 5 février 1974, la Commission a convenu d'examiner les points de l'ordre du jour dans l'ordre ci-après : point 4, point 5, point 13, point 6, points 11 et 10, point 7, point 12, point 24, points 8, 9 et 14, points 15, 16 et 17, point 18, point 19, point 20, point 21, point 22, points 23, 25 et 26, et point 27. Elle a également décidé du nombre approximatif de séances qu'elle consacrerait à l'examen de ces points.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

<u>Autriche</u>	: M. Felix Ermacora, Mme Edda Weiss ^x , M. Friedrich Hamburger ^x
<u>Bulgarie</u>	: M. Luben Pentchev, M. P. Petrov ^x
<u>Chili</u>	: M. Raúl Bazán Dávila, M. Patricio Carrasco ^x
<u>Chypre</u>	: M. Michael Triantafyllides <u>a/</u> , M. Costas Papademas ^x
<u>Egypte</u>	: M. Ahmed Esmat Abdel Meguid, M. Ibrahim Ali Badawi ^x
<u>Equateur</u>	: M. José R. Martínez Cobo, M. Mario Alemán (Salvador)
<u>Etats-Unis d'Amérique</u>	: M. Philip E. Hoffman, M. Warren E. Hewitt ^x , M. Guy A. Wiggins ^x , M. Edward J. Derwinski ^{xx} , M. Donald M. Fraser ^{xx} , M. Cameron R. Hume ^{xx} , M. Michael G. Matheson ^{xx}
<u>France</u>	: M. Pierre Juvigny, M. André Travert ^x , M. René Gros ^{xx}
<u>Ghana</u>	: M. Annan Arkyin Cato
<u>Inde</u>	: Mme Rajen Nehru, M. N. P. Jain ^x , M. E. A. Srinivasan ^{xx}
<u>Irak</u>	: M. Hisham Al-Shawi <u>a/</u> , M. Wissam Zahawie ^x , M. Riyadh Al-Qaysi ^x , M. Ghassan Al-Atiyyah ^x
<u>Iran</u>	: S. A. I. la princesse Ashraf Pahlavi <u>a/</u> , M. Fereydoun Hoveyda ^x , M. Manouchehr Ganji ^x , M. Parvis Mohajer ^{xx} , Mlle Soheyla Shahkar ^{xx}
<u>Italie</u>	: M. Giuseppe Sperduti <u>a/</u> , M. Antonio Cassese ^x , M. Francesco Guariglia ^x
<u>Liban</u>	: M. Edouard Ghorra, M. Yahya Mahmassani ^x , M. Naji Abou-Assi ^x
<u>Nicaragua</u>	: M. Juan José Morales-Marenco <u>a/</u> , M. José María Lugo ^x

^x Suppléant.

^{xx} Conseiller.

a/ N'a pas assisté à la session.

<u>Nigéria</u>	: M. Adeitan Ayinde Adediran a/, M. J. O. Thomas ^x , M. O. Jemiyo ^x , Mme Ruda T. Mohammed ^x
<u>Norvège</u>	: M. Jens Evensen a/, M. Ivar Eriksen ^x , M. Erik Tellmann ^x , M. Sverre Bergh Johansen ^x
<u>Pakistan</u>	: M. Ghulam Ali Allana, M. Mian Qadrud-Din ^x
<u>Panama</u>	: M. Dídimo Ríos
<u>Pays-Bas</u>	: M. Th. C. van Boven, M. A. H. J. M. Speekenbrink ^x
<u>Pérou</u>	: M. Luis Marchand Stens a/, M. Cord Dammert ^x
<u>République Dominicaine</u>	: M. Armando Oscar Pacheco a/, M. Porfirio Dominici ^x , M. K. Dipp-Gómez ^x
<u>République socialiste soviétique de Biélorussie</u>	: M. G. N. Stankevich, M. Vasily I. Peshkov ^{xx} , M. Valery V. Lochtchinin ^{xx}
<u>République-Unie de Tanzanie</u>	: M. Salim Ahmed Salim a/, M. Sébastien Chale ^x , M. A. M. Hyera ^x , Mme B. A. Hyera ^x
<u>Roumanie</u>	: M. Ion Datcu, M. Dumitru Ceausu ^x , M. Nicolae Ropotean ^x
<u>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</u>	: Sir Keith Unwin, M. A. R. K. Mackenzie ^x , M. J. E. C. Macrae ^{xx} , M. D. Broad ^{xx}
<u>Sénégal</u>	: M. Kéba M'Baye
<u>Sierra Leone</u>	: Mme M. J. T. Kamara
<u>Tunisie</u>	: M. Rachid Driss, Mlle Faika Farouk ^x , M. Mohamed Bachrouch ^x
<u>Turquie</u>	: M. Suat Bilge a/, M. Osman Olçay ^x , M. Mehmet Güney ^x , M. Aykut Berk ^x , M. Tomur Bayer ^x
<u>Union des Républiques socialistes soviétiques</u>	: M. I. K. Kolosovsky, M. K. F. Gutsenko ^x , M. S. V. Chernishenko ^x , M. N. D. Smirnov ^{xx}
<u>Zaïre</u>	: M. Mukuna Kabongo, M. Kashama Mangalo a Gianga ^x , M. Emany mata Likambe ^{xx}

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Finlande, Hongrie, Indonésie, Israël, Jordanie, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Yougoslavie.

BUREAU DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

ORGANISATIONS REGIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

Commission interaméricaine des droits de l'homme (Organisation des Etats américains), Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies.

Catégorie II

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc, Alliande mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association internationale des juristes démocrates, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des églises pour les affaires internationales, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ia, Conférence chrétienne pour la paix, Conférence internationale des charités catholiques, Congrès du monde islamique, Congrès juif mondial, Conseil consultatif d'organisations juives, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des assistants sociaux, Fédération internationale des droits de l'homme,

Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération internationale des résistants, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement universel pour une fédération mondiale, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation mondiale Agudas Israël, Pax Romana, Société antiesclavagiste, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International.

Liste

Union internationale humaniste et laïque, Conseil mondial de la paix.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session (résolution 1694 (LII) du Conseil économique et social et résolution 2 (XXV) de la Commission).
4. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général (résolutions 2450 (XXIII), 2721 (XXV), 3026 B (XXVII) et 3149 (XXVIII) de l'Assemblée générale; résolution 10 (XXVII) de la Commission et décision de la Commission en date du 3 avril 1973).
5. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient (résolution 4 (XXIX) de la Commission).
6. Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (résolution 3069 (XXVIII) de l'Assemblée générale).
7. Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (résolution 14 (XXV), 11 (XXVI), 17 (XXVII), 5 (XXVIII), et 14 (XXIX) de la Commission et résolutions 1421 (XLVI), 1502 (XLVIII), 1595 (L), 1689 (LII) et 1972 (LIV) du Conseil économique et social).
8. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas de particuliers qui ne sont pas ressortissants du pays dans lequel ils vivent (résolution 1790 (LIV) du Conseil économique et social).
9. Exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin (résolution 1706 (LIII) et 1789 (LIV) du Conseil économique et social; résolution 2920 (XXVII) de l'Assemblée générale).
10. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes (résolution 2649 (XXV) de l'Assemblée générale et résolutions 8 A (XXVII) et 9 (XXIX) de la Commission).
11. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 10 (XXIX) de la Commission).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants et notamment :
 - a) Rapport du Groupe spécial d'experts (résolution 19 (XXIX) de la Commission);
 - b) Etude des situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social;
 - c) Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme (résolution 15 (XXIX) de la Commission).
13. Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe (résolution 3 (XXVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités).
14. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa vingt-sixième session : note du Secrétaire général.
15. Rapports périodiques sur les droits de l'homme (résolutions 1596 (L) et 1793 (LIV) du Conseil économique et social et décision du Conseil en date du 18 mai 1973).
16. Question de la réalisation des droits politiques (résolution 1786 (LIV) du Conseil économique et social).
17. Question du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (résolution 1788 (LIV) du Conseil économique et social).
18. Rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme; question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général (décision de la Commission en date du 3 avril 1973).
19. Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et contrôle et limitation de la documentation.
20. Rapports du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur ses première et deuxième sessions (résolution 1584 (L) du Conseil économique et social et décision de la Commission en date du 27 février 1973).
21. Question des mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine d'un groupe (résolution 2839 (XXVI) de l'Assemblée générale et décision de la Commission en date du 27 février 1973).

22. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, étude du droit des personnes arrêtées de communiquer avec ceux qu'il leur est nécessaire de consulter pour assurer leur défense ou pour protéger leurs intérêts essentiels et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu (résolution 23 (XXV) de la Commission et décision de la Commission en date du 27 février 1973).
23. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
24. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (décision de la Commission en date du 4 avril 1973).
25. Communications concernant les droits de l'homme.
26. Election visant à pourvoir un poste devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
27. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa trentième session.

Annexe III

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA TRENTIEME SESSION

1. Au cours de sa trentième session, la Commission a adopté au total 12 résolutions, ainsi que d'autres décisions, dont sept ont des incidences financières. Conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a soumis des états des incidences administratives et financières des propositions correspondantes.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général s'efforcera en premier lieu de couvrir les dépenses additionnelles qui en résulteront pour 1974 et 1975 dans les limites des crédits ouverts au budget pour l'exercice biennal 1974-1975, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. Si toutefois cela s'avère impossible, le Secrétaire général devra demander des crédits additionnels pour l'exercice en question. Les dépenses prévues pour la période 1976-1979 seront inscrites aux projets de budget-programme pour les exercices biennaux 1976-1977 et 1978-1979.
3. On trouvera dans le tableau ci-après une récapitulation des incidences financières des propositions faites par la Commission à sa trentième session.

Tableau récapitulatif des incidences financières des résolutions adoptées par
la Commission des droits de l'homme à sa trentième session

Numéro et objet de la résolution	Dépenses à prévoir	Exercice biennal		Exercice biennal	
		1974	1975	1976	1977
		Total		Total	
		(Dollars des Etats-Unis)			
3 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe	Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial; services de conférence et de consultants	2 500	24 500 (ou a/ 26 500) b/	-	-
4 (XXX). Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial; services de conférence et de consultants	2 500	24 500 (ou a/ 26 500) b/	-	-
5 (XXX). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale étrangère à disposer d'eux-mêmes	Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial; services de conférence et de consultants	2 500	27 000 (ou a/ 29 000) b/	2 000	2 000
6 (XXX). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement	Impression du rapport du Rapporteur spécial, édition, traduction et dactylographie en arabe, publication d'une brochure, frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial, services de consultants, etc.	35 000 (ou b/ 82 500)	35 000 (ou b/ 82 500)	-	96 000 (ou b/ 129 000)
7 (XXX). Activités du Groupe spécial d'experts	Frais de voyage et indemnité de subsistance des membres du Groupe et de témoins; services de conférence	16 400	16 400	-	-

Résolution 3 (XXX). Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

4. Au paragraphe 1 de la résolution 3 (XXX), la Commission des droits de l'homme, considérant la résolution 3 (XXVI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a autorisé celle-ci à désigner un rapporteur spécial pour évaluer de toute urgence l'importance et la provenance de l'assistance politique, militaire, économique et autre apportée par certains Etats aux régimes racistes et colonialistes en Afrique australe, ainsi que les conséquences directes ou indirectes d'une telle assistance sur la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid.

5. Au paragraphe 2 de la résolution 3 (XXX), la Commission a décidé de considérer cette question comme prioritaire lors de sa trente-deuxième session (en 1976).

6. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution I que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil confirmerait l'autorisation donnée par la Commission des droits de l'homme à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un rapporteur spécial. Au paragraphe 4 du dispositif de ce projet de résolution, le Conseil demanderait au Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial toute l'assistance dont il pourrait avoir besoin pour l'accomplissement de sa mission.

7. Les incidences financières de cette proposition ont été présentées au moment où la Sous-Commission a adopté sa résolution 3 (XXVI) et figurent dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session (E/CN.4/1128, annexe II, par. 8 à 12). Ces incidences financières ont été calculées à l'époque sur la base des hypothèses suivantes :

a) Le Rapporteur spécial devrait se rendre à Genève dans les derniers mois de 1974, pour y avoir des consultations préliminaires avec la Division des droits de l'homme;

b) Le Rapporteur spécial devrait retourner à Genève vers mai 1975 pour établir le rapport à présenter à la Sous-Commission à sa vingt-huitième session (1975);

c) Si le Rapporteur spécial n'était pas réélu membre de la Sous-Commission par la Commission des droits de l'homme en 1975, il devrait faire un voyage spécial pour présenter son rapport à la Sous-Commission à sa vingt-huitième session;

d) Comme précédemment, la Division des droits de l'homme s'efforcerait, dans la mesure du possible, d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de sa tâche. Toutefois, vu les nombreux engagements déjà contractés par la Division au sujet d'autres activités concernant le domaine des droits de l'homme, il faudrait peut-être accroître provisoirement ses ressources en personnel en prévoyant quatre mois de travail de consultant (classe P-5). Encore faudrait-il à ce sujet s'assurer avec plus de précision de l'aide dont le Rapporteur spécial aurait besoin.

8. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les incidences financières de la résolution ont été estimées comme suit :

	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>Total</u>
	(Dollars des États-Unis)		
a) Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial - un voyage à Genève en 1974 et un en 1975 (quatre semaines au total) - coût standard	2 500	2 500	5 000
b) Travaux contractuels de traduction et dactylographie d'un rapport de 100 pages environ en anglais, espagnol, français et russe, et reproduction du document sous forme miméographiée	-	8 000	8 000
c) Quatre mois de travail de consultant (classe P-5)	-	14 000	14 000
d) Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial au cas où il ne serait pas membre de la Sous-Commission - coût standard	-	(2 000)	(2 000)
TOTAL	2 500	24 500 (ou 26 500)	<u>27 000</u> (ou <u>29 000</u>)

9. En conséquence, selon que le Rapporteur spécial serait membre ou non de la Sous-Commission en 1975, il faudrait ouvrir des crédits additionnels d'un montant de 27 000 dollars (ou de 29 000 dollars) pour l'exercice biennal 1974-1975.

Résolution 4 (XXX). Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

10. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, celui-ci approuverait la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 5 (XXVI) en date du 19 septembre 1973 d'entreprendre son étude sur les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes comme l'envisage cette résolution.

11. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Conseil autoriserait la Sous-Commission à désigner, à sa vingt-septième session (1974), un rapporteur spécial choisi parmi ses membres pour effectuer cette étude. Aux termes du paragraphe 3 du même projet de résolution, le Conseil prierait le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial et à la Sous-Commission tout le concours nécessaire.

12. Les incidences financières de cette proposition ont été présentées au moment où la Sous-Commission a adopté sa résolution 5 (XXVI) et figurent dans le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session (E/CN.4/1128, annexe II, par. 13 à 18). Ces incidences financières ont été calculées sur la base d'hypothèses analogues à celles qui ont été retenues pour la résolution 3 (XXX) de la Commission et qui sont décrites plus haut au paragraphe 7.

a) Le Rapporteur spécial devrait se rendre à Genève dans les derniers mois de 1974 pour y avoir des consultations préliminaires avec la Division des droits de l'homme;

b) Le Rapporteur spécial devrait retourner à Genève vers mai 1975 pour établir le rapport à présenter à la Sous-Commission à sa vingt-huitième session (1975);

c) Si le Rapporteur spécial n'était pas réélu membre de la Sous-Commission par la Commission des droits de l'homme en 1975, il devrait faire un voyage spécial pour présenter son rapport à la Sous-Commission à sa vingt-huitième session;

d) Comme précédemment, la Division des droits de l'homme s'efforcerait, dans la mesure du possible, d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de sa tâche. Toutefois, vu les nombreux engagements déjà contractés par la Division au sujet d'autres activités concernant le domaine des droits de l'homme, il faudrait peut-être accroître provisoirement ses ressources en personnel en prévoyant quatre mois de travail de consultant (classe P-5). Encore faudrait-il à ce sujet s'assurer avec plus de précision de l'aide dont le Rapporteur spécial aurait besoin.

13. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les incidences financières de cette résolution ont été estimées comme suit :

	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>Total</u>
	(Dollars des Etats-Unis)		
a) Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial - un voyage à Genève en 1974 et un en 1975 (quatre semaines au total) - coût standard	2 500	2 500	5 000
b) Travaux contractuels de traduction et dactylographie d'un rapport de 100 pages environ en anglais, espagnol, français et russe et reproduction du document sous forme miméographiée	-	8 000	8 000
c) Quatre mois de travail de consultant (classe P-5)	-	14 000	14 000
d) Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial au cas où il ne serait pas membre de la Sous-Commission - coût standard	-	<u>(2 000)</u>	<u>(2 000)</u>
TOTAL	2 500	24 500 (ou 26 500)	<u>27 000</u> (ou <u>29 000</u>)

14. En conséquence, selon que le rapporteur spécial serait membre ou non de la Sous-Commission en 1975, il faudrait ouvrir des crédits additionnels d'un montant de 27 000 dollars (ou de 29 000 dollars) pour l'exercice biennal 1974-1975.

Résolution 5 (XXX). Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes

15. Au paragraphe 1 de sa résolution 5 (XXX), la Commission des droits de l'homme invite la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à désigner un rapporteur spécial qui sera chargé d'analyser le rapport du Secrétaire général c/ et de proposer à la Commission lors de sa trente-deuxième session (1976) des recommandations tendant à l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.

c/ E/CN.4/1081 et Corr.1 et Add.1 et 2.

16. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution III que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil approuverait la décision prise par la Commission d'autoriser la Sous-Commission à désigner un rapporteur spécial qui serait chargé d'analyser le rapport du Secrétaire général. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de ce même projet de résolution, le Conseil prierait le Secrétaire général d'apporter au rapporteur spécial tout le concours nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

17. Les incidences financières de ce projet de résolution sont analogues à celles des résolutions 3 (XXX) et 4 (XXX) de la Commission qui ont été indiquées plus haut aux paragraphes 4 à 9 et 10 à 14. Les incidences financières de la résolution 5 (XXX) de la Commission ont été calculées sur la base des hypothèses suivantes :

a) La Sous-Commission désignerait le rapporteur spécial à sa vingt-septième session (1974);

b) Le Rapporteur spécial devrait se rendre à Genève dans les derniers mois de 1974 pour y avoir des consultations préliminaires avec la Division des droits de l'homme;

c) Au début de 1975, le Rapporteur spécial devrait se rendre au Siège de l'ONU à New York pour y avoir des consultations avec les membres et les secrétariats des divers organes de l'ONU dont émanent les résolutions relatives à l'autodétermination;

d) Le Rapporteur spécial devrait également retourner à Genève vers mai 1975 pour établir le rapport à présenter à la Sous-Commission à sa vingt-huitième session (1975);

e) Si le Rapporteur spécial n'était pas réélu membre de la Sous-Commission en 1975, il devrait faire un voyage spécial pour présenter son rapport à la Sous-Commission à sa vingt-huitième session;

f) Lorsque la Commission examinerait les recommandations de la Sous-Commission à sa trente-deuxième session (1976), le Rapporteur spécial devrait participer à ses réunions;

g) Comme précédemment, la Division des droits de l'homme s'efforcerait, dans la mesure du possible, d'aider le Rapporteur spécial à s'acquitter de sa tâche. Toutefois, vu les nombreux engagements déjà contractés par la Division, il faudrait peut-être accroître ses ressources en personnel en prévoyant quatre mois de travail de consultant (classe P-5). Encore faudrait-il à ce sujet s'assurer avec plus de précision de l'aide dont le Rapporteur spécial aurait besoin.

18. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les incidences financières de la résolution 5 (XXX) ont été estimées comme suit :

	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>Total</u> <u>pour</u> <u>1974/75</u>	<u>1976</u>
	(Dollars des Etats-Unis)			
a) Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial - coût standard				
i) Un voyage à Genève en 1974 et un en 1975 (quatre semaines au total)	2 500	2 500	5 000	-
ii) Un voyage à New York début 1975 (trois semaines environ)	-	2 500	2 500	-
iii) Un voyage pour présenter le rapport à la Sous-Commission en 1975 si le Rapporteur spécial n'est pas réélu membre de la Sous-Commission	-	(2 000)	(2 000)	-
iv) Un voyage pour assister aux réunions de la Commission des droits de l'homme en 1976	-	-	-	2 000
b) Travaux contractuels de traduction et dactylographie d'un rapport de 100 pages environ en anglais, espagnol, français et russe et reproduction du document sous forme miméographiée	-	8 000	8 000	-
c) Quatre mois de travail de consultant (classe P-5)	<u>-</u>	<u>14 000</u>	<u>14 000</u>	<u>-</u>
TOTAL	2 500	27 000 (ou 29 000)	<u>29 500</u> (ou <u>31 500</u>)	<u>2 000</u>

19. En conséquence, selon que le Rapporteur spécial serait membre ou non de la Sous-Commission en 1975, le Secrétaire général devrait demander des crédits additionnels d'un montant de 29 500 dollars (ou de 31 500 dollars) pour l'exercice biennal 1974-1975 et un crédit d'un montant estimatif de 2 000 dollars devrait être inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977.

Résolution 6 (XXX). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

20. Aux termes du paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution IV que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil prierait le Secrétaire général de donner une large diffusion au rapport du Rapporteur spécial sur les droits économiques, sociaux et culturels, en le faisant publier.

21. Aux termes du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution, le Conseil prierait la Commission des droits de l'homme de réexaminer la question, de mettre à jour le rapport susmentionné une première fois, après une période de cinq ans, et de tenir le Conseil économique et social au courant de la mise en oeuvre de la présente résolution.

22. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution IV, les dépenses à prévoir pour donner une large diffusion au rapport du Rapporteur spécial en le faisant publier ont été estimées à 35 000 dollars, représentant le coût de l'édition du manuscrit de façon qu'il satisfasse, du point de vue de l'édition, aux critères requis pour des publications importantes des Nations Unies, et le coût de l'impression du rapport /256 pages au maximum à imprimer dans quatre langues (anglais, espagnol, français et russe)/, le tirage total dans les quatre langues étant d'environ 4 000 exemplaires.

23. Il y aurait aussi suffisamment d'exemplaires pour que le Service de l'information puisse contribuer à assurer une large diffusion du rapport du Rapporteur spécial par l'entremise des centres d'information.

24. Le Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'un crédit de 13 000 dollars a été inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1974-1975 d/, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 3195 (XXVIII), au titre du chapitre 20 (Droits de l'homme) pour faire reproduire en offset le rapport du Rapporteur spécial en 1974. En conséquence, si le rapport doit être imprimé en 1974, le Secrétaire général devra demander pour l'exercice biennal 1974-1975 des crédits additionnels d'un montant de 22 000 dollars pour couvrir les frais d'édition et d'impression du rapport.

25. En ce qui concerne la première mise à jour du rapport du Rapporteur spécial après une période de cinq ans, on a présumé que la Commission voudrait examiner la première version mise à jour à sa trente-cinquième session (1979) et qu'il faudrait pour cela que les travaux de mise à jour soient terminés en 1978. Après que le Conseil économique et social aura examiné la proposition à sa cinquante-sixième session, un crédit suffisant pour couvrir le coût de ce projet, à savoir

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 6 (A/9006).

les frais de voyage du Rapporteur spécial, les honoraires et les frais de voyage de ses consultants et les frais de traduction, de dactylographie et de reproduction du rapport mis à jour, devrait être prévu dans le plan à moyen terme pour la période 1976-1979, ainsi que dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979. A ce stade, et compte tenu de l'expérience passée, le montant estimatif des dépenses à prévoir pour l'exercice biennal 1978-1979 se répartirait comme suit :

		<u>1978-1979</u>
		(Dollars des Etats-Unis)
a)	Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	8 000
b)	Services de consultants nécessaires au Rapporteur spécial	18 000 e/
c)	Travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction d'une version mise à jour de 400 pages, sous forme miméographiée	30 000
d)	Reproduction en offset de la version définitive du rapport mis à jour	<u>40 000</u>
TOTAL		<u><u>96 000</u></u>

26. A la 1270ème séance de la Commission, le 22 février 1974, à l'issue de l'examen des incidences financières de la proposition, un représentant a émis le voeu que le rapport du Rapporteur spécial soit publié en arabe et non pas seulement en anglais, en espagnol, en français et en russe, et qu'on le fasse connaître dans le public en distribuant par exemple une brochure semblable à celles que publie sur d'autres sujets le Service de l'information.

27. Les dépenses additionnelles qu'impliquent ces suggestions peuvent être estimées à 47 500 dollars, se répartissant comme suit :

e/ A l'issue d'entretiens avec le Rapporteur spécial quant aux services de consultant qui lui seraient nécessaires, le chiffre initial de 12 000 dollars indiqué à la Commission des droits de l'homme a été révisé.

1974-1975

(Dollars des Etats-Unis)

a)	Travaux contractuels de traduction et dactylographie du manuscrit en arabe	7 500	
b)	Publication en arabe du rapport du Rapporteur spécial (1 000 exemplaires) ...	23 000	f/
c)	Production en cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe) d'une brochure de 48 pages (format 15 cm x 22,5 cm) par le Service de l'information (35 000 exemplaires en tout pour les cinq langues)	17 000	
	TOTAL	47 500	

28. En conséquence, si le Conseil adopte le projet de résolution IV tel qu'il est recommandé par la Commission et s'il approuve les suggestions visées plus haut au paragraphe 26, le Secrétaire général devra demander pour l'exercice biennal 1974-1975 des crédits additionnels d'un montant de 69 500 dollars (au lieu des 22 000 dollars indiqués plus haut au paragraphe 24), et un crédit d'un montant estimatif de 129 000 dollars (au lieu des 96 000 dollars mentionnés plus haut au paragraphe 25) devra être inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1978-1979. On trouvera ci-après un tableau récapitulatif des dépenses prévues pour les deux exercices :

I. EXERCICE BIENNAL 1974-1975

(Dollars des Etats-Unis)

a)	<u>Publication en cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe) du rapport du Rapporteur spécial :</u>		
	i) Edition du manuscrit	5 400	
	ii) Travaux contractuels de traduction et dactylographie du manuscrit en arabe	7 500	
	iii) Impression de 256 pages au maximum, le tirage total étant d'environ 5 000 exemplaires	52 600	65 500

f/ Coût estimatif provisoire de l'impression dans la région du Siège; toutefois, s'il s'avérait possible ultérieurement de faire imprimer le rapport au Moyen-Orient, ce montant pourrait être réduit.

I. EXERCICE BIENNAL 1974-1975 (suite)

(Dollars des Etats-Unis)

<u>b)</u> Production en cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe) d'une brochure de 48 pages (format 15 cm x 22,5 cm) par le Service de l'information (35 000 exemplaires en tout pour les cinq langues)	<u>17 000</u>
TOTAL	82 500

A déduire : Crédit ouvert au budget pour 1974-1975 pour la reproduction du rapport en offset.....

(13 000)

Crédit additionnel nécessaire pour 1974-1975

69 500

II. EXERCICE BIENNAL 1978-1979

<u>a)</u> Frais de voyage (en première classe) et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	8 000
<u>b)</u> Services de consultants nécessaires au Rapporteur spécial	18 000
<u>c)</u> Travaux contractuels de traduction, dactylographie et reproduction d'une version mise à jour de 400 pages, sous forme miméographiée	30 000
<u>d)</u> Travaux contractuels de traduction et de dactylographie du manuscrit en arabe	8 000
<u>e)</u> Reproduction en offset de la version définitive du rapport mis à jour, dans cinq langues (anglais, arabe, espagnol, français et russe)	45 000
<u>f)</u> Production d'une brochure en cinq langues	<u>20 000</u>
TOTAL	<u>129 000</u>

Résolution 7 (XXX). Activités du Groupe spécial d'experts

29. Au paragraphe 2 de la résolution 7 (XXX), la Commission des droits de l'homme a invité le Groupe spécial à poursuivre ses activités.

30. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution V que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil inviterait le Groupe spécial d'experts à rester actif et vigilant à tout moment et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, sur les événements constituant des violations graves des droits de l'homme, qui nécessiteraient des investigations urgentes et qui surviendraient en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires sous domination portugaise.

31. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, le Conseil prierait le Secrétaire général de fournir au Groupe l'assistance financière et technique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

32. A l'issue de consultations avec le Président du Groupe spécial d'experts, il a été décidé que ce groupe (constitué en application de la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1973), indépendamment de son programme de travail pour 1974-1975 g/, pourrait, si les circonstances le justifiaient, juger nécessaire de se réunir en 1974 pour une période supplémentaire d'environ six jours ouvrables. En outre, il pourrait juger nécessaire d'inviter des témoins à faire des dépositions au cours de ses réunions.

33. Dans l'hypothèse où ces réunions supplémentaires se tiendraient à Genève, le montant estimatif des dépenses qui en résulteraient s'établirait comme suit :

	<u>1974</u>	
	(Dollars des Etats-Unis)	
a) Frais de voyage et indemnité de subsistance des six membres du Groupe spécial d'experts :		
i) Voyage en première classe	4 000	
ii) Indemnité de subsistance	2 400	6 400
b) Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins		5 000

g/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 6 (E/5265), annexe III, par. 20 à 23.

1974

(Dollars des Etats-Unis)

c) Coût des services de conférence :

Interprétation - Six interprètes et un technicien du son à recruter sur place à Genève à titre temporaire pour six jours ouvrables 5 000

(Le coût des services de conférence a été estimé, à titre préliminaire, en partant de l'hypothèse qu'il faudrait renforcer, pour toute la durée des réunions, le personnel dont dispose l'Office des Nations Unies à Genève)

TOTAL

16 400 h/

34. Si le Conseil adopte le projet de résolution V et si le Groupe doit se réunir comme il est indiqué ci-dessus, le Secrétaire général s'efforcera en premier lieu de couvrir les dépenses dans les limites des crédits ouverts au budget pour l'exercice biennal 1974-1975 au titre de cet élément de programme i/, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. Si toutefois cela s'avère impossible le Secrétaire général devra demander des crédits additionnels d'un montant de 16 400 dollars pour l'exercice biennal 1974-1975.

Décision 3. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

35. Au paragraphe 2 de sa décision 3, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, compte dûment tenu des considérations relatives à la répartition géographique, avec l'approbation du Conseil, lequel groupe se réunirait une semaine avant la prochaine (trente et unième) session de la Commission pour examiner les documents transmis par la résolution confidentielle que la Sous-Commission a présentée à la Commission à sa trentième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

36. Etant donné que le groupe de travail doit être composé de membres de la Commission, sa session n'entraînera aucune dépense au titre des frais de voyage ou des indemnités de subsistance. Les prévisions de dépenses ont été calculées sur la base des hypothèses suivantes :

h/ Si les réunions du Groupe devaient se tenir ailleurs qu'à Genève, les chiffres indiqués seraient ajustés compte tenu des besoins effectifs.

i/ Le montant total approuvé à ce titre par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1974-1975 est de 191 000 dollars.

a) Le groupe de travail se réunirait deux fois par jour pendant une période d'environ cinq jours ouvrables, immédiatement avant la trente et unième session de la Commission (1975), qui doit se tenir à Genève;

b) Il y aurait lieu d'assurer l'interprétation en quatre langues;

c) La documentation à établir durant la session et après la session ne dépasserait pas au total 100 pages (distribution restreinte);

d) La documentation à fournir au groupe de travail avant la session aurait déjà été communiquée à la Commission ou devrait lui être communiquée, de sorte qu'il n'y aurait à engager aucune dépense supplémentaire à ce titre;

e) Il n'y aurait pas de comptes rendus analytiques.

37. Le coût estimatif des services de conférence à assurer en 1975 se répartirait comme suit :

	<u>1975</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
a) Interprétation en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe) - 8 interprètes	4 200
b) Documentation à établir durant la session et après la session [<u>100 pages en quatre langues (distribution restreinte)] - 6 traducteurs, 4 réviseurs, 7 sténodactylographes, 2 secrétaires et 5 agents des services généraux (services d'appui)</u>	<u>9 000</u>
TOTAL	<u>13 200</u>

38. En conséquence, si l'Office des Nations Unies à Genève n'a pas suffisamment de personnel pour assurer les services de conférence nécessaires, le Secrétaire général devra demander un crédit additionnel d'un montant de 13 200 dollars pour l'exercice biennal 1974-1975.

Décision 5. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

39. Dans sa décision 5, la Commission des droits de l'homme a décidé de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités contenue dans la résolution 7 (XXVI) de la Sous-Commission et tendant à prier le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réunirait au maximum pendant trois jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la

prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949.

40. Les incidences financières de cette décision ont été présentées au moment où la Sous-Commission a adopté sa résolution 7 (XXVI), en date du 19 septembre 1973, et figurent dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1128, annexe II, par. 19 à 24). Ces incidences financières ont été calculées sur la base des hypothèses suivantes :

- a) La première session du groupe se tiendrait en 1975 à Genève;
- b) Etant donné que le groupe se réunirait immédiatement avant la session annuelle de la Sous-Commission, il n'y aurait pas de dépenses supplémentaires à prévoir au titre des frais de voyage des membres du groupe;
- c) Lorsque la session du groupe aurait lieu à New York, deux fonctionnaires du secrétariat de la Sous-Commission devraient assurer le service de la session, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires au titre des indemnités de subsistance;
- d) Le groupe tiendrait deux séances par jour pendant trois jours ouvrables au plus;
- e) Il y aurait lieu d'assurer l'interprétation en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe);
- f) A l'exception d'environ 25 pages de documentation à établir respectivement avant, pendant et après la session du groupe, il ne serait pas nécessaire de prévoir d'autres documents que ceux qui sont normalement communiqués à la Sous-Commission;
- g) Au cas où le Conseil économique et social approuverait la recommandation de la Commission, le Secrétaire général s'efforcerait d'inclure les réunions du groupe dans le calendrier des conférences et réunions pour 1975 et pour chacune des années ultérieures et d'assurer le service de ces réunions.

41. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les incidences financières de la résolution ont été estimées comme suit :

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(Dollars des États-Unis)				
a) Indemnité de subsistance des cinq membres du groupe	1 200	1 200	1 200	1 300	1 300
b) Indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du secré- tariat de la Sous-Commission	<u>-</u>	<u>400</u>	<u>-</u>	<u>500</u>	<u>-</u>
TOTAL	<u>1 200</u>	<u>1 600</u>	<u>1 200</u>	<u>1 800</u>	<u>1 300</u>

42. En conséquence, un crédit additionnel de 1 200 dollars serait nécessaire pour l'exercice biennal 1974-1975, et il faudrait inscrire un montant estimatif de 2 800 dollars au budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et de 3 100 dollars pour l'exercice biennal 1978-1979.

Annexe IV

LISTE DE DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTIEME SESSION DE LA COMMISSION

Documents de la Commission

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/907/Rev.10	Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; mémorandum du Secrétaire général	15
E/CN.4/923/Add.7	Décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (huitième supplément au document E/4226)	12
E/CN.4/1071/Add.5 et 6	Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme - Observations des gouvernements concernant l'avant-projet de règles de procédure types établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1021/Rev.1) : note du Secrétaire général	12 <u>c</u>
E/CN.4/1081/Add.2	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes : rapport du Secrétaire général	10
E/CN.4/1098/Add.18 à 25	Rapports sur les droits civils et politiques, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance, portant sur la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, qui ont été communiqués par des gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	15

E/CN.4/1102 et Add.1	Table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques	15
E/CN.4/1103/Add.1 et 2	Résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, et communiqués aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme)	15
E/CN.4/1108/Add.10	L'élargissement du fossé - Etude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, par M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	7
E/CN.4/1112/Add.8	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice : rapport du Secrétaire général	
E/CN.4/1116/Corr.1 et E/CN.4/1116/Add.4	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique - Respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres : rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1118/Corr.1 et E/CN.4/1118/Add.3	La question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général	18
E/CN.4/1128	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-sixième session : note du Secrétaire général	14
E/CN.4/1129 et Add.1 à 3	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient : note du Secrétaire général	5

E/CN.4/1130 et Corr.1 et Add.1 à 3	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1131 et Corr.1	L'élargissement du fossé - Etude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, par M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	7
E/CN.4/1132 et Add.1	Réponses des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, reçues conformément au paragraphe 2 de la résolution 1792 (LIV) du Conseil économique et social	7
E/CN.4/1133 et Add.1 à 4	Observations des gouvernements sur le rapport du Groupe de travail établi par la résolution 4 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme et présenté à la vingt-huitième session de la Commission en 1972 : note du Secrétaire général	12 <u>c</u>
E/CN.4/1134	Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme : rapport du Groupe de travail établi en application des résolutions 14 (XXVII) et 15 (XIX) de la Commission des droits de l'homme	12 <u>c</u>
E/CN.4/1135	Rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme	12 <u>a</u>
E/CN.4/1136	Décisions et recommandations adoptées par des organes de l'ONU en 1973 et intéressant le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	23
E/CN.4/1137	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques	15
E/CN.4/1138	Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et contrôle et limitation de la documentation : note du Secrétaire général	19

E/CN.4/1139 et Add.1	Renseignements, transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1140 et Add.1	Elimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1141	Conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1142 et Corr.2 et Add.1	Utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique : rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1143	Documents de travail de la trentième session	
E/CN.4/1144	Les conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits économiques, sociaux et culturels : rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4
E/CN.4/1145	Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : document de travail établi par le Secrétariat	6
E/CN.4/1146 et Add.1 et 2	Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général	6
E/CN.4/1147	Election visant à pourvoir un poste devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétaire général	26
E/CN.4/1148	Renseignements fournis par les commissions économiques régionales, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1689 (LII) du Conseil économique et social : note du Secrétaire général	7

E/CN.4/1149	Lettre datée du 19 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1150	Lettre datée du 22 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1151	Lettre datée du 21 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1152	Lettre datée du 25 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1153	Lettre datée du 7 mars 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies en réponse au télégramme dont le texte avait été adopté par la Commission le 1er mars 1974 et qui avait été envoyé au Gouvernement chilien par le Président de la Commission	12
E/CN.4/1154	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentième session	27
E/CN.4/SR.1243 à 1289 *	Comptes rendus analytiques de la trentième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/INF.21 et Corr.1 et Add.1	Liste des participants à la trentième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/CR.44	Liste non confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme	25

* Une partie des 1280ème et 1281ème séances ainsi que les 1282ème, 1283ème et 1285ème séances se sont tenues en privé.

ST/HR/3

Projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques; projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; et projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice; approuvés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en 1961, 1962 et 1971, respectivement

Point de
l'ordre
du jour

Documents à distribution limitée^{a/}

E/CN.4/L.1225/Add.2	Etude concernant la question de l' <u>apartheid</u> du point de vue du droit pénal international : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/L.1268	Egypte, Inde, Liban, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Tunisie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1269	Proposition du Président de la Commission résultant des conclusions du Groupe de travail officieux	4
E/CN.4/L.1270	Egypte, Ghana, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie et Zaïre : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1271	Roumanie : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1271/Rev.1	Roumanie : projet de résolution révisé	11
E/CN.4/L.1272	Ghana, Sénégal et Tunisie : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1273	Inde et Nigéria : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1273/Rev.1	Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Nigéria, Pérou, Sénégal, Sierra Leone et Tunisie : projet de résolution révisé	7

^{a/} Le texte des documents E/CN.4/L.1225/Add.2, E/CN.4/L.1268 à 1273/Rev.1 et E/CN.4/L.1276 à 1286, initialement distribués aux seuls participants, est reproduit dans le document E/CN.4/1143.

E/CN.4/L.1276	Pakistan : amendements au projet de résolution révisé publié sous la cote E/CN.4/L.1273/Rev.1	7
E/CN.4/L.1277	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1273/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/L.1278	Ghana, Iran, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Sierra Leone, Sénégal et Tunisie : projet de résolution	12 <u>a</u>
E/CN.4/L.1279	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1278 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12 <u>a</u>
E/CN.4/L.1280	Bulgarie, Egypte, Ghana, Inde, Nigéria, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone et Tunisie : projet de résolution	12 <u>a</u>
E/CN.4/L.1281	Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1282	Autriche, Nigéria, Pakistan et Pays-Bas : projet de résolution	12 <u>c</u>
E/CN.4/L.1283	Autriche, Equateur, Iran et Pays-Bas : projet de résolution	24
E/CN.4/L.1284	Autriche et Pays-Bas : projet de résolution	18
E/CN.4/L.1285	Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	24
E/CN.4/L.1286	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1285	24

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

Point de
l'ordre
du jour

- E/CN.4/NGO/176 Communication datée du 28 janvier 1974, 6
présentée par les organisations non
gouvernementales suivantes : Fédération
mondiale des associations pour les
Nations Unies et Fédération mondiale des
anciens combattants (statut consultatif
catégorie I), Organisation mondiale
Agudas Israël, Commission des églises
pour les affaires internationales,
Comité de coordination d'organisations
juives, Fédération pour le respect de
l'homme et de l'humanité, Comité consul-
tatif mondial de la Société des amis,
Bureau international catholique de l'enfance,
Conférence internationale des charités
catholiques, Conseil international des femmes
juives, Conseil international des femmes,
Fédération internationale des femmes de
carrières libérales et commerciales, Ligue
internationale des droits de l'homme,
Mouvement international pour l'union
fraternelle entre les races et les peuples,
Fédération luthérienne mondiale, Association
des femmes du Pacifique et de l'Asie du
Sud-Est, Pax Romana, Ligue internationale de
femmes pour la paix et la liberté, World
Conference of Religion for Peace, Fédération
mondiale de jeunesse catholique, Congrès du
monde islamique, Union mondiale des organi-
sations féminines catholiques et Zonta
International (statut consultatif catégorie II)
- E/CN.4/NGO/177 Communication, en date du 1er février 1974, 12
présentée par les organisations non gouver-
nementales suivantes dotées du statut
consultatif : Mouvement international des
étudiantes pour les Nations Unies (catégorie I);
Amnesty International, Commission internationale
de juristes et Ligue internationale des droits
de l'homme (catégorie II)
- E/CN.4/NGO/178 Communication en date du 4 février 1974 12
présentée par les organisations non gouver-
nementales suivantes dotées du statut
consultatif : Mouvement international des
étudiantes pour les Nations Unies (catégorie I);
Amnesty International, Commission internationale
de juristes et Ligue internationale des droits
de l'homme (catégorie II)

E/CN.4/NGO/179

Communication, en date du 26 février 1974, présentée par le Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Assemblée mondiale de la jeunesse, le Comité de coordination du Service volontaire international, l'Entraide universitaire mondiale et le Mouvement universel pour une fédération mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), et appuyée par l'Ex-Volontaires internationale et l'Union internationale humaniste et laïque, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste 18

E/CN.4/NGO/180

Déclaration datée du 24 février 1974, émanant de l'Internationale des résistants à la guerre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II 18

E/CN.4/NGO/181

Communication en date du 26 février 1974, présentée par Amnesty International, le Bureau international catholique de l'enfance, le Comité consultatif mondial de la Société des amis, le Comité de coordination d'organisations juives, la Commission des églises pour les affaires internationales, la Commission internationale de juristes, la Conférence internationale des charités catholiques, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, le Mouvement international des étudiants et diplômés catholiques, et la World Conference of Religion for Peace, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II) 18

<u>Rapports de séminaires</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
ST/TAO/HR/47	Séminaire sur la jeunesse et les droits de l'homme, San Remo, Italie, 28 août-10 septembre 1973	23
ST/TAO/HR/48	Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique, Dar Es-Salam, République-Unie de Tanzanie, 23 octobre-5 novembre 1973	23

Résolution 7 (XXX). Activités du Groupe spécial d'experts

29. Au paragraphe 2 de la résolution 7 (XXX), la Commission des droits de l'homme a invité le Groupe spécial à poursuivre ses activités.

30. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution V que la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil inviterait le Groupe spécial d'experts à rester actif et vigilant à tout moment et à faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, sur les événements constituant des violations graves des droits de l'homme, qui nécessiteraient des investigations urgentes et qui surviendraient en Afrique du Sud, en Namibie, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires sous domination portugaise.

31. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution, le Conseil prierait le Secrétaire général de fournir au Groupe l'assistance financière et technique nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

32. A l'issue de consultations avec le Président du Groupe spécial d'experts, il a été décidé que ce groupe (constitué en application de la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 avril 1973), indépendamment de son programme de travail pour 1974-1975 g/, pourrait, si les circonstances le justifiaient, juger nécessaire de se réunir en 1974 pour une période supplémentaire d'environ six jours ouvrables. En outre, il pourrait juger nécessaire d'inviter des témoins à faire des dépositions au cours de ses réunions.

33. Dans l'hypothèse où ces réunions supplémentaires se tiendraient à Genève, le montant estimatif des dépenses qui en résulteraient s'établirait comme suit :

1974

(Dollars des Etats-Unis)

a)	Frais de voyage et indemnité de subsistance des six membres du Groupe spécial d'experts :		
	i) Voyage en première classe	4 000	
	ii) Indemnité de subsistance	2 400	6 400
b)	Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins		5 000

g/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément No 6 (E/5265), annexe III, par. 20 à 23.

1974

(Dollars des Etats-Unis)

c) Coût des services de conférence :

Interprétation - Six interprètes et un
technicien du son à recruter sur place à
Genève à titre temporaire pour six jours
ouvrables 5 000

(Le coût des services de conférence a été
estimé, à titre préliminaire, en partant
de l'hypothèse qu'il faudrait renforcer,
pour toute la durée des réunions, le
personnel dont dispose l'Office des
Nations Unies à Genève)

TOTAL

16 400 h/

34. Si le Conseil adopte le projet de résolution V et si le Groupe doit se réunir comme il est indiqué ci-dessus, le Secrétaire général s'efforcera en premier lieu de couvrir les dépenses dans les limites des crédits ouverts au budget pour l'exercice biennal 1974-1975 au titre de cet élément de programme i/, tels qu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session. Si toutefois cela s'avère impossible le Secrétaire général devra demander des crédits additionnels d'un montant de 16 400 dollars pour l'exercice biennal 1974-1975.

Décision 3. Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

35. Au paragraphe 2 de sa décision 3, la Commission a décidé de constituer un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission, compte dûment tenu des considérations relatives à la répartition géographique, avec l'approbation du Conseil, lequel groupe se réunirait une semaine avant la prochaine (trente et unième) session de la Commission pour examiner les documents transmis par la résolution confidentielle que la Sous-Commission a présentée à la Commission à sa trentième session, en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social.

36. Etant donné que le groupe de travail doit être composé de membres de la Commission, sa session n'entraînera aucune dépense au titre des frais de voyage ou des indemnités de subsistance. Les prévisions de dépenses ont été calculées sur la base des hypothèses suivantes :

h/ Si les réunions du Groupe devaient se tenir ailleurs qu'à Genève, les chiffres indiqués seraient ajustés compte tenu des besoins effectifs.

i/ Le montant total approuvé à ce titre par l'Assemblée générale pour l'exercice biennal 1974-1975 est de 191 000 dollars.

a) Le groupe de travail se réunirait deux fois par jour pendant une période d'environ cinq jours ouvrables, immédiatement avant la trente et unième session de la Commission (1975), qui doit se tenir à Genève;

b) Il y aurait lieu d'assurer l'interprétation en quatre langues;

c) La documentation à établir durant la session et après la session ne dépasserait pas au total 100 pages (distribution restreinte);

d) La documentation à fournir au groupe de travail avant la session aurait déjà été communiquée à la Commission ou devrait lui être communiquée, de sorte qu'il n'y aurait à engager aucune dépense supplémentaire à ce titre;

e) Il n'y aurait pas de comptes rendus analytiques.

37. Le coût estimatif des services de conférence à assurer en 1975 se répartirait comme suit :

	<u>1975</u>
	(Dollars des Etats-Unis)
a) Interprétation en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe) - 8 interprètes	4 200
b) Documentation à établir durant la session et après la session <u>/100 pages</u> en quatre langues (distribution restreinte) - 6 traducteurs, 4 réviseurs, 7 sténodactylographes, 2 secrétaires et 5 agents des services généraux (services d'appui)	<u>9 000</u>
TOTAL	<u><u>13 200</u></u>

38. En conséquence, si l'Office des Nations Unies à Genève n'a pas suffisamment de personnel pour assurer les services de conférence nécessaires, le Secrétaire général devra demander un crédit additionnel d'un montant de 13 200 dollars pour l'exercice biennal 1974-1975.

Décision 5. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

39. Dans sa décision 5, la Commission des droits de l'homme a décidé de faire sienne la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités contenue dans la résolution 7 (XXVI) de la Sous-Commission et tendant à prier le Conseil économique et social d'autoriser la Sous-Commission à désigner un groupe composé de cinq de ses membres qui se réunirait au maximum pendant trois jours ouvrables avant chaque session de la Sous-Commission afin d'examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la

prostitution d'autrui, notions définies dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que dans la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949.

40. Les incidences financières de cette décision ont été présentées au moment où la Sous-Commission a adopté sa résolution 7 (XXVI), en date du 19 septembre 1973, et figurent dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1128, annexe II, par. 19 à 24). Ces incidences financières ont été calculées sur la base des hypothèses suivantes :

- a) La première session du groupe se tiendrait en 1975 à Genève;
- b) Etant donné que le groupe se réunirait immédiatement avant la session annuelle de la Sous-Commission, il n'y aurait pas de dépenses supplémentaires à prévoir au titre des frais de voyage des membres du groupe;
- c) Lorsque la session du groupe aurait lieu à New York, deux fonctionnaires du secrétariat de la Sous-Commission devraient assurer le service de la session, ce qui entraînerait des dépenses supplémentaires au titre des indemnités de subsistance;
- d) Le groupe tiendrait deux séances par jour pendant trois jours ouvrables au plus;
- e) Il y aurait lieu d'assurer l'interprétation en quatre langues (anglais, espagnol, français et russe);
- f) A l'exception d'environ 25 pages de documentation à établir respectivement avant, pendant et après la session du groupe, il ne serait pas nécessaire de prévoir d'autres documents que ceux qui sont normalement communiqués à la Sous-Commission;
- g) Au cas où le Conseil économique et social approuverait la recommandation de la Commission, le Secrétaire général s'efforcerait d'inclure les réunions du groupe dans le calendrier des conférences et réunions pour 1975 et pour chacune des années ultérieures et d'assurer le service de ces réunions.

41. Sur la base des hypothèses ci-dessus, les incidences financières de la résolution ont été estimées comme suit :

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>
	(Dollars des États-Unis)				
a) Indemnité de subsistance des cinq membres du groupe	1 200	1 200	1 200	1 300	1 300
b) Indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du secrétariat de la Sous-Commission	-	400	-	500	-
TOTAL	<u>1 200</u>	<u>1 600</u>	<u>1 200</u>	<u>1 800</u>	<u>1 300</u>

42. En conséquence, un crédit additionnel de 1 200 dollars serait nécessaire pour l'exercice biennal 1974-1975, et il faudrait inscrire un montant estimatif de 2 800 dollars au budget-programme pour l'exercice biennal 1976-1977 et de 3 100 dollars pour l'exercice biennal 1978-1979.

Annexe IV

LISTE DE DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA TRENTIEME SESSION DE LA COMMISSION

Documents de la Commission

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/907/Rev.10	Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; mémorandum du Secrétaire général	15
E/CN.4/923/Add.7	Décisions prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d' <u>apartheid</u> , dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (huitième supplément au document E/4226)	12
E/CN.4/1071/Add.5 et 6	Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies ayant à connaître des violations des droits de l'homme - Observations des gouvernements concernant l'avant-projet de règles de procédure types établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1021/Rev.1) : note du Secrétaire général	12 <u>c</u>
E/CN.4/1081/Add.2	Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes : rapport du Secrétaire général	10
E/CN.4/1098/Add.18 à 25	Rapports sur les droits civils et politiques, y compris le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance, portant sur la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, qui ont été communiqués par des gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social	15

E/CN.4/1102 et Add.1	Table des matières analytique et index par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques	15
E/CN.4/1103/Add.1 et 2	Résumé analytique des rapports et autres documents concernant les droits civils et politiques, pour la période allant du 1er juillet 1968 au 30 juin 1971, et communiqués aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social (établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme)	15
E/CN.4/1108/Add.10	L'élargissement du fossé - Etude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, par M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	7
E/CN.4/1112/Add.8	Etude sur l'égalité dans l'administration de la justice : rapport du Secrétaire général	
E/CN.4/1116/Corr.1 et E/CN.4/1116/Add.4	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique - Respect de la vie privée des individus et de l'intégrité et de la souveraineté des nations face au progrès des techniques d'enregistrement et autres : rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1118/Corr.1 et E/CN.4/1118/Add.3	La question de l'objection de conscience au service militaire : rapport du Secrétaire général	18
E/CN.4/1128	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-sixième session : note du Secrétaire général	14
E/CN.4/1129 et Add.1 à 3	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient : note du Secrétaire général	5

E/CN.4/1130 et Corr.1 et Add.1 à 3	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1131 et Corr.1	L'élargissement du fossé - Etude sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, par M. Manouchehr Ganji, rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme	7
E/CN.4/1132 et Add.1	Réponses des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et des Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, reçues conformément au paragraphe 2 de la résolution 1792 (LIV) du Conseil économique et social	7
E/CN.4/1133 et Add.1 à 4	Observations des gouvernements sur le rapport du Groupe de travail établi par la résolution 4 (XXVII) de la Commission des droits de l'homme et présenté à la vingt-huitième session de la Commission en 1972 : note du Secrétaire général	12 <u>c</u>
E/CN.4/1134	Règles de procédure types applicables par les organes des Nations Unies qui ont à connaître des violations des droits de l'homme : rapport du Groupe de travail établi en application des résolutions 14 (XXVII) et 15 (XIX) de la Commission des droits de l'homme	12 <u>c</u>
E/CN.4/1135	Rapport d'activité du Groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme	12 <u>a</u>
E/CN.4/1136	Décisions et recommandations adoptées par des organes de l'ONU en 1973 et intéressant le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	23
E/CN.4/1137	Rapport du Comité spécial des rapports périodiques	15
E/CN.4/1138	Révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et contrôle et limitation de la documentation : note du Secrétaire général	19

E/CN.4/1139 et Add.1	Renseignements, transmis conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social, concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux qui s'occupent de la question des droits de l'homme : note du Secrétaire général	
E/CN.4/1140 et Add.1	Elimination de la discrimination raciale : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/1141	Conséquences des progrès scientifiques et techniques sur les droits économiques, sociaux et culturels : rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1142 et Corr.2 et Add.1	Utilisations de l'électronique qui peuvent affecter les droits de la personne et les limites que devraient comporter ces utilisations dans une société démocratique : rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1143	Documents de travail de la trentième session	
E/CN.4/1144	Les conséquences des progrès de la science et de la technique sur les droits économiques, sociaux et culturels : rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	4
E/CN.4/1145	Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : document de travail établi par le Secrétariat	6
E/CN.4/1146 et Add.1 et 2	Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport du Secrétaire général	6
E/CN.4/1147	Election visant à pourvoir un poste devenu vacant à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités : note du Secrétaire général	26
E/CN.4/1148	Renseignements fournis par les commissions économiques régionales, le Comité de l'examen et de l'évaluation et le Comité de la planification du développement conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1689 (LII) du Conseil économique et social : note du Secrétaire général	7

E/CN.4/1149	Lettre datée du 19 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1150	Lettre datée du 22 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1151	Lettre datée du 21 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent adjoint de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1152	Lettre datée du 25 février 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies	12
E/CN.4/1153	Lettre datée du 7 mars 1974, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies en réponse au télégramme dont le texte avait été adopté par la Commission le 1er mars 1974 et qui avait été envoyé au Gouvernement chilien par le Président de la Commission	12
E/CN.4/1154	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa trentième session	27
E/CN.4/SR.1243 à 1289 *	Comptes rendus analytiques de la trentième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/INF.21 et Corr.1 et Add.1	Liste des participants à la trentième session de la Commission des droits de l'homme	
E/CN.4/CR.44	Liste non confidentielle de communications relatives aux droits de l'homme	25

* Une partie des 1280ème et 1281ème séances ainsi que les 1282ème, 1283ème et 1285ème séances se sont tenues en privé.

ST/HR/3

Projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques; projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays; et projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice; approuvés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en 1961, 1962 et 1971, respectivement

<u>Documents à distribution limitée</u> ^{a/}		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/L.1225/Add.2	Etude concernant la question de l' <u>apartheid</u> du point de vue du droit pénal international : note du Secrétaire général	12
E/CN.4/L.1268	Egypte, Inde, Liban, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Tunisie : projet de résolution	5
E/CN.4/L.1269	Proposition du Président de la Commission résultant des conclusions du Groupe de travail officieux	4
E/CN.4/L.1270	Egypte, Ghana, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie et Zaïre : projet de résolution	13
E/CN.4/L.1271	Roumanie : projet de résolution	11
E/CN.4/L.1271/Rev.1	Roumanie : projet de résolution révisé	11
E/CN.4/L.1272	Ghana, Sénégal et Tunisie : projet de résolution	10
E/CN.4/L.1273	Inde et Nigéria : projet de résolution	7
E/CN.4/L.1273/Rev.1	Chypre, Egypte, Ghana, Inde, Nigéria, Pérou, Sénégal, Sierra Leone et Tunisie : projet de résolution révisé	7

a/ Le texte des documents E/CN.4/L.1225/Add.2, E/CN.4/L.1268 à 1273/Rev.1 et E/CN.4/L.1276 à 1286, initialement distribués aux seuls participants, est reproduit dans le document E/CN.4/1143.

E/CN.4/L.1276	Pakistan : amendements au projet de résolution révisé publié sous la cote E/CN.4/L.1273/Rev.1	7
E/CN.4/L.1277	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1273/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/L.1278	Ghana, Iran, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Sierra Leone, Sénégal et Tunisie : projet de résolution	12 <u>a</u>
E/CN.4/L.1279	Incidences administratives et financières du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/L.1278 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12 <u>a</u>
E/CN.4/L.1280	Bulgarie, Egypte, Ghana, Inde, Nigéria, Pakistan, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone et Tunisie : projet de résolution	12 <u>a</u>
E/CN.4/L.1281	Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution	8
E/CN.4/L.1282	Autriche, Nigéria, Pakistan et Pays-Bas : projet de résolution	12 <u>c</u>
E/CN.4/L.1283	Autriche, Equateur, Iran et Pays-Bas : projet de résolution	24
E/CN.4/L.1284	Autriche et Pays-Bas : projet de résolution	18
E/CN.4/L.1285	Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	24
E/CN.4/L.1286	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.1285	24

Documents présentés par des organisations non gouvernementales

- | | | |
|----------------|--|----|
| E/CN.4/NGO/176 | Communication datée du 28 janvier 1974, présentée par les organisations non gouvernementales suivantes : Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies et Fédération mondiale des anciens combattants (statut consultatif catégorie I), Organisation mondiale Agudas Israël, Commission des églises pour les affaires internationales, Comité de coordination d'organisations juives, Fédération pour le respect de l'homme et de l'humanité, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Bureau international catholique de l'enfance, Conférence internationale des charités catholiques, Conseil international des femmes juives, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Fédération luthérienne mondiale, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Pax Romana, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, World Conference of Religion for Peace, Fédération mondiale de jeunesse catholique, Congrès du monde islamique, Union mondiale des organisations féminines catholiques et Zonta International (statut consultatif catégorie II) | 6 |
| E/CN.4/NGO/177 | Communication, en date du 1er février 1974, présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif : Mouvement international des étudiantes pour les Nations Unies (catégorie I); Amnesty International, Commission internationale de juristes et Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie II) | 12 |
| E/CN.4/NGO/178 | Communication en date du 4 février 1974 présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif : Mouvement international des étudiantes pour les Nations Unies (catégorie I); Amnesty International, Commission internationale de juristes et Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie II) | 12 |

E/CN.4/NGO/179

Communication, en date du 26 février 1974, présentée par le Mouvement international des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie I), l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, l'Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, l'Assemblée mondiale de la jeunesse, le Comité de coordination du Service volontaire international, l'Entraide universitaire mondiale et le Mouvement universel pour une fédération mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II), et appuyée par l'Ex-Volontaires internationale et l'Union internationale humaniste et laïque, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

18

E/CN.4/NGO/180

Déclaration datée du 24 février 1974, émanant de l'Internationale des résistants à la guerre, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

18

E/CN.4/NGO/181

Communication en date du 26 février 1974, présentée par Amnesty International, le Bureau international catholique de l'enfance, le Comité consultatif mondial de la Société des amis, le Comité de coordination d'organisations juives, la Commission des églises pour les affaires internationales, la Commission internationale de juristes, la Conférence internationale des charités catholiques, la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Pax Romana, le Mouvement international des étudiants et diplômés catholiques, et la World Conference of Religion for Peace, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif (catégorie II)

18

<u>Rapports de séminaires</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
ST/TAO/HR/47	Séminaire sur la jeunesse et les droits de l'homme, San Remo, Italie, 28 août-10 septembre 1973	23
ST/TAO/HR/48	Séminaire sur l'étude de nouveaux moyens de promouvoir les droits de l'homme compte tenu en particulier des problèmes et des besoins de l'Afrique, Dar Es-Salam, République-Unie de Tanzanie, 23 octobre-5 novembre 1973	23

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
